

2018

AVRIL

NOTE D'INFORMATION 217

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2018

Table des matières

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Recours à une procédure interne d'escorte, d'arrestation et de détention administratives : *violations*

Tsvetkova et autres c. Russie, 54381/08 et al., arrêt 10.4.2018 [Section III] 6

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Excès allégué de formalisme dans l'interprétation des règles procédurales
(seuil de recevabilité *ratione valoris*) : *non-violation*

Zubac c. Croatie, 40160/12, arrêt 5.4.2018 [GC] 8

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable, égalité des armes

Impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure
pénale ouverte contre lui : *non-violation*

Correia de Matos c. Portugal, 56402/12, arrêt 4.4.2018 [GC] 10

Procès équitable, tribunal indépendant et impartial

Adoption en cours de procès d'une modification de la loi qui a allongé les délais
de prescription pour des infractions non encore prescrites : *non-violation*

Chim et Przywieczerski c. Pologne, 36661/07 et 38433/07, arrêt 12.4.2018 [Section I] 10

Procès équitable

Motivation sommaire du rejet, par la juridiction suprême, d'une demande de renvoi
préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne : *non-violation*

Baydar c. Pays-Bas, 55385/14, arrêt 24.4.2018 [Section III] 11

Tribunal impartial

Absence de dépaysement de l'affaire bien que le tribunal soit visé par une action en réparation : *violation*

Boyan Gospodinov c. Bulgarie, 28417/07, arrêt 5.4.2018 [Section V] 12

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure
pénale ouverte contre lui : *non-violation*

Correia de Matos c. Portugal, 56402/12, arrêt 4.4.2018 [GC] 13

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Enterrement d'une victime d'un acte criminel en l'absence de mesures
raisonnables pour en informer les proches : *violation*

Lozovyie c. Russie, 4587/09, arrêt 24.4.2018 [Section III] 15

Respect de la vie privée

Adoption d'un enfant sans tenir dûment compte de l'intérêt de sa tante à devenir sa tutrice légale : violation

Lazoriva c. Ukraine, 6878/14, arrêt 17.4.2018 [Section IV] 16

Obtention par la police, sans décision du juge, de renseignements associés à une adresse IP (Internet Protocol) dynamique : violation

Benedik c. Slovénie, 62357/14, arrêt 24.4.2018 [Section IV] 16

Respect de la vie privée, obligations positives

Immigré apatride ne pouvant régulariser sa situation à la suite de l'éclatement de l'État prédécesseur, malgré de nombreuses années de séjour toléré : violation

Hoti c. Croatie, 63311/14, arrêt 26.4.2018 [Section I] 19

Respect de la vie familiale

Décision des autorités internes d'autoriser l'adoption d'un enfant psychologiquement vulnérable par sa famille d'accueil : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Strand Lobben et autres c. Norvège, 37283/13, arrêt 30.11.2017 [Section V] 20

Circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption d'enfants, victimes de violences domestiques, par une famille d'accueil : non-violation

Mohamed Hasan c. Norvège, 27496/15, arrêt 26.4.2018 [Section V] 20

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Avertissement donné à un avocat pour ses propos tenus à la presse, à la sortie de la salle d'audience suite au verdict : violation

Ottan c. France, 41841/12, arrêt 19.4.2018 [Section V] 22

Blogueur condamné pour avoir publié dans un billet de blog des symboles inconstitutionnels (nazis) : irrecevable

Nix c. Allemagne, 35285/16, décision 13.3.2018 [Section V] 23

ARTICLE 13

Recours effectif

Jurisprudence nouvelle rendant effectif un recours en matière de durée de procédure, mais rendue publique trop récemment pour le requérant : violation

Brudan c. Roumanie, 75717/14, arrêt 10.4.2018 [Section IV] 24

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Caractère discriminatoire allégué du niveau des salaires versés aux détenus : irrecevable

Dobrowolski et autres c. Pologne, 45651/11 et al., décision 13.3.2018 [Section I] 25

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Nécessité d'exercer un recours juridictionnel contre le refus de surseoir à l'expulsion d'une personne gravement malade : irrecevable

Khaksar c. Royaume-Uni, 2654/18, décision 3.4.2018 [Section I] 26

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Obligation de rembourser des prestations sociales versées par erreur et constituant la seule source de revenus de la requérante : *violation*

Čakarević c. Croatie, 48921/13, arrêt 26.4.2018 [Section I] 26

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Droit de recours ouvert seulement après que la peine de détention administrative a été purgée en totalité : *violation*

Tsvetkova et autres c. Russie, 54381/08 et al., arrêt 10.4.2018 [Section III] 28

GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

Renvois

Strand Lobben et autres c. Norvège, 37283/13, arrêt 30.11.2017 [Section V] 28

AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Contrôle juridictionnel effectif requis pour vérifier la nécessité de l'exigence d'appartenance religieuse pour un poste au sein de l'Église

Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV, C-414/16, arrêt 17.4.2018 (CJUE, grande chambre) 28

Conditions d'éligibilité à la protection subsidiaire, d'un ressortissant d'un pays hors UE, ayant des séquelles psychologiques de tortures passées, pouvant s'aggraver si renvoi dans son pays d'origine

MP c. Secretary of State for the Home Department, C-353/16, arrêt 24.4.2018 (CJUE, grande chambre) 29

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations environnementales des États visant à garantir le droit à la vie et à l'intégrité personnelle

Avis consultatif OC-23/17, Série A n° 23, avis 15.11.2017 31

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections 32

Protocole n° 16 à la Convention 32

Nouvelle édition du règlement de la Cour 33

Déclaration de Copenhague 33

Concours européen de plaidoirie René Cassin 2018 33

Article 47 du règlement de la Cour : nouvelle vidéo 34

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide pratique sur la recevabilité : 4^e édition 34

Nouveau guide sur la jurisprudence 34

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination : édition 2018 34

Fiches thématiques : nouvelles traductions 34

Faits et chiffres par État : République tchèque et Danemark 35

Document d'information : nouvelles traductions 35

Rapport annuel 2017 sur l'exécution des arrêts de la Cour 35

AUTRES INFORMATIONS

Commissaire aux droits de l'homme 35

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Recours à une procédure interne d'escorte, d'arrestation et de détention administratives: violations

Tsvetkova et autres c. Russie, 54381/08 et al., arrêt 10.4.2018 [Section III]

En fait – Les requérants furent soumis à la procédure administrative d'escorte, d'arrestation et de détention telle que prévue par le code fédéral des infractions administratives («le CIA»), qui habilite la police à appliquer pareilles mesures. Selon le CIA, la procédure d'escorte jusqu'au poste de police est la mesure par laquelle l'auteur d'une infraction est contraint de suivre l'agent de police compétent aux fins de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative lorsque celui-ci ne peut pas être dressé sur place. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de procéder à un examen rapide et en bonne et due forme d'une affaire administrative ou de faire exécuter une sanction imposée pour infraction administrative, la personne concernée peut faire l'objet d'une arrestation administrative. Les peines de détention administrative doivent être exécutées immédiatement après le prononcé du jugement en question par un tribunal.

M^{me} Tsvetkova, qui fut escortée jusqu'au poste de police parce qu'elle était soupçonnée de vol à l'étalage mais ne fut pas poursuivie par la suite, soutenait que le procès-verbal de son arrestation administrative n'avait fait mention ni des motifs ni des raisons de son arrestation, en violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

M. Bgantsev fut accusé d'avoir tenu des propos orduriers sur son lieu de travail. Il fut escorté jusqu'au poste de police où il fut soumis à une procédure d'arrestation, placé en détention, reconnu coupable d'houliganisme mineur puis condamné à cinq jours de détention. Devant la Cour, il alléguait que la raison et le motif juridique uniques de son arrestation étaient ainsi libellés dans le procès-verbal d'infraction administrative: «aux fins d'une décision». Selon lui, rien n'empêchait l'agent de police de dresser le procès-verbal sur place, comme le préconisait le CIA.

M. Andreyev fut conduit au poste de police parce qu'il était soupçonné de vouloir échapper au service militaire, mais il fut accusé d'une infraction

administrative différente puisqu'on lui reprocha de ne pas avoir payé une amende pour infraction au code de la route. Il ne fut pas remis en liberté après que le procès-verbal de l'infraction administrative eut été dressé et fut au contraire placé dans un centre de détention pour des raisons non spécifiées et condamné à deux jours de détention pour l'infraction en question. Devant la Cour, il avançait qu'aucun motif juridique ni aucune circonstance exceptionnelle n'avaient justifié de le garder en détention.

M. Dragomirov fut arrêté pour ivresse et tenue négligée sur la voie publique et conduit au poste de police. Il fut ultérieurement reconnu coupable d'une infraction administrative et condamné à cinq jours de détention administrative. En appel, sa condamnation fut annulée pour vice grave dans le dossier à charge mais il avait déjà purgé une partie de sa peine.

M. Torlopov participa à une manifestation à proximité d'un palais de justice. Il fut conduit jusqu'au poste de police et soumis à une arrestation administrative avant d'être remis en liberté ultérieurement. Devant la Cour, il alléguait qu'aucun motif raisonnable ne permettait de le soupçonner d'avoir pris part à une manifestation publique dans un périmètre interdit. Il avançait que les règles en vigueur étaient imprévisibles dans leur application et qu'elles ouvraient la voie à des actes arbitraires de la part des autorités.

M. Svetlov fut accusé d'une infraction administrative parce qu'il n'était pas en possession d'un permis de conduire valide. Il fut conduit au poste de police, soumis à une arrestation administrative, déclaré coupable de l'infraction et condamné à une détention administrative de cinq jours. Il fit appel mais continua de purger sa peine tandis que son appel, qui fut ultérieurement rejeté, était pendant. Devant la Cour, il alléguait notamment que le caractère non suspensif de son recours contre la peine de détention administrative avait porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence (article 6 § 2 de la Convention).

En droit – Article 5 § 1 de la Convention

a) *Escorte administrative jusqu'au poste de police et arrestation administrative (M^{me} Tsvetkova, M. Andreyev, M. Bgantsev et M. Torlopov)*

i. *Privation de liberté* – La détention des requérants au sein de postes de police dans le cadre de procédures d'arrestation administrative relève du champ

d'application de l'article 5 § 1 et l'escorte administrative (qui comprend l'accompagnement d'une personne jusqu'au poste de police et sa présence dans les lieux) s'analyse en une «privation de liberté». Rien ne suggère que les requérants auraient pu décider librement de ne pas suivre les agents de police jusqu'au poste ou, qu'une fois dans les lieux, ils auraient pu en partir à tout moment sans s'exposer à des conséquences négatives. Le cours des événements a été marqué par un élément de coercition qui, nonobstant la relative brièveté de la procédure dans certains cas, était indicatif d'une privation de liberté.

ii. *Applicabilité de l'un des alinéas de l'article 5 § 1* – Il est significatif que chacun des requérants a été soupçonné d'une «infraction» réprimée par le CIA. Il n'existe aucune raison de douter que le cadre réglementaire interne était en lui-même compatible avec l'esprit et le but de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

iii. *Conformité* – Dans le cas de M^{me} Tsvetkova, le procès-verbal de l'arrestation administrative ne fait pas apparaître clairement la nature de l'infraction administrative dont la requérante était soupçonnée, et l'enquête préliminaire n'a pas permis de l'établir de manière convaincante. Il était pourtant essentiel de préciser cette information, notamment au vu de la règle de droit interne qui voulait qu'une arrestation administrative ne pût excéder trois heures que pour des infractions qui étaient sanctionnées par une détention.

De même, la Cour n'est pas convaincue que les arrestations administratives qui ont été infligées à M. Andreyev et à M. Bgantsev étaient conformes au droit russe et qu'elles étaient ainsi «régulières» au sens de l'article 5 § 1 c). Dans le cas de M. Andreyev, contrairement à ce que requiert l'article 27.3 § 1 du CIA, il n'a été avancé aucune justification de nature à démontrer que l'arrestation administrative avait été opérée dans des circonstances «exceptionnelles» ou qu'elle était «nécessaire pour un examen rapide et en bonne et due forme» de l'affaire ou en vue de «faire exécuter la peine en cause», qui concernait, en l'occurrence, une accusation de retard de règlement pour une amende d'un montant de 7 euros. La détention de 39 heures imposée à M. Andreyev a donc été injustifiée, arbitraire et disproportionnée.

De même, si rien ne permet de douter que l'agent qui a procédé à son arrestation avait une raison plausible de soupçonner M. Bgantsev d'avoir commis une infraction administrative, la Cour n'est

pas convaincue que le maintien de ce dernier en détention pendant la nuit après l'établissement du procès-verbal d'infraction administrative était conforme au droit interne, car rien n'indiquait qu'il existait un risque qu'il récidivât, altérât des preuves, influençât des témoins ou cherchât à échapper à la justice ou encore que pareilles éventualités avaient été envisagées et qu'elles justifiaient sa privation de liberté.

Dans le cas de M. Torlopov, la Cour estime que le cadre normatif en vigueur n'était pas suffisamment prévisible et précis dans son application pour éviter le risque d'arbitraire et elle n'est donc pas convaincue que l'escorte de l'intéressé jusqu'au poste de police et sa rétention dans les lieux étaient «régulières» au sens de l'article 5 § 1 c).

Conclusion: violations dans le chef de M^{me} Tsvetkova, M. Andreyev, M. Bgantsev et M. Torlopov (unanimité).

b) *Peine de détention administrative (M. Dragomirov)* – La Cour rappelle qu'une période de détention est en principe régulière si elle se fonde sur une décision de justice. La constatation ultérieure que le juge a méconnu le droit interne en établissant la décision peut ne pas rejaillir sur la validité de la détention subie dans l'intervalle.

M. Dragomirov avait déjà purgé une partie de la peine avant que la cour d'appel ne conclût, en substance, qu'aucune infraction n'avait été commise. Les conclusions rendues en appel ont mis en évidence l'existence d'un vice grave dans le jugement au fond (le rapport établi par l'agent de police était manifestement mensonger), qui avait influé négativement sur la période de détention pertinente. Concernant l'annulation du jugement au fond par la cour d'appel ainsi que la gravité des vices mis en évidence en relation avec le procès, la Cour considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, elle dispose d'une base suffisante pour conclure que la détention du requérant «après condamnation», dont il avait déjà effectué une partie, n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention.

Conclusion: violation dans le chef de M. Dragomirov (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 7 et article 6 § 2 de la Convention (M. Svetlov): La Cour doit rechercher si le caractère non suspensif d'un recours introduit contre un jugement au fond qui avait imposé la peine de détention administrative et l'examen de

ce recours alors que la peine avait déjà été purgée emporteraient violation de l'article 6 § 2 de la Convention ou de l'article 2 du Protocole n° 7.

i. *Article 2 du Protocole n° 7* – Contrairement à ce qui a été exposé dans l'arrêt *Shvydka c. Ukraine*, la Cour souligne qu'en droit russe, un jugement au fond n'avait pas force exécutoire immédiatement. Alors qu'il était possible de former un recours dans un délai de dix jours à compter du jugement, une juridiction de première instance était formellement tenue de transmettre l'acte introductif d'appel à la juridiction d'appel le jour de sa réception; et la juridiction d'appel était formellement tenue de l'examiner dans un délai d'un jour. La Cour note également qu'en vertu du CIA, une juridiction d'appel était habilitée à examiner l'affaire dans son intégralité et qu'elle n'était pas contrainte de limiter son examen aux arguments exposés dans l'acte introductif d'appel. Partant, il existait des garanties procédurales.

Néanmoins, les éléments factuels essentiels et les questions juridiques qui se trouvaient au cœur des conclusions rendues par la Cour dans l'affaire *Shvydka* trouvent également à s'appliquer au cas de M. Svetlov. Bien que le CIA imposât que la procédure de recours fût exécutée dans certains délais, il n'en reste pas moins que cette procédure a pris du retard et que le recours a été examiné après que M. Svetlov avait déjà purgé l'intégralité de sa peine. La Cour n'est pas convaincue qu'une caractéristique particulière de la procédure d'infraction administrative ou que l'impératif d'efficacité l'aient emporté sur le préjudice que l'auteur de l'infraction a subi concernant son droit de recours parce qu'il n'a pas eu d'autre choix que de se soumettre à l'exécution immédiate de la peine de détention administrative.

Conclusion: violation dans le chef de M. Svetlov (unanimité).

ii. *Article 6 § 2 de la Convention* – Si M. Svetlov a continué de bénéficier de la protection de l'article 6 § 2 concernant les assertions préjudiciables qui auraient pu être faites sur des questions factuelles comme juridiques pendant la procédure de recours, le fait qu'un recours introduit contre le jugement au fond soit dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la peine ne suffit pas à emporter violation de cette disposition.

Conclusion: non-violation dans le chef de M. Svetlov (unanimité).

La Cour dit également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5 dans le chef de M. Andreyev, mais qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition à l'égard de M. Dragomirov, et elle conclut à des violations des articles 3 et 13 dans le chef de M. Bgantsev à raison de ses conditions de détention et d'une absence de voies de recours effectives.

Article 41 : sommes allant de 1 000 EUR à 3 600 EUR allouées pour préjudice moral.

(Voir *Shvydka c. Ukraine*, 17888/12, 30 octobre 2014, [Note d'information 178](#))

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Excès allégué de formalisme dans l'interprétation des règles procédurales (seuil de recevabilité *ratione valoris*) : non-violation

Zubac c. Croatie, 40160/12, arrêt 5.4.2018 [GC]

En fait – En Croatie, la Cour suprême est saisie en matière civile par la voie d'un pourvoi en cassation, qui peut être: i) soit un pourvoi « ordinaire », véritable droit individuel lorsque la partie contestée de la décision attaquée représente une valeur dépassant un certain seuil – 100 000 kunas croates (HRK) à l'époque des faits; ii) soit, à défaut, un pourvoi « extraordinaire », visant à assurer l'uniformité d'interprétation de la loi. Dans les deux cas, le pourvoi est limité aux points de droit.

La requérante avait engagé une action civile dont l'enjeu avait été évalué par son premier avocat à 10 000 HRK (environ 1 400 EUR). Après un changement d'avocat de la requérante, les parties échangèrent leurs arguments lors d'une première audience sur le fond. Lors d'une audience ultérieure, l'avocat réévalua cet enjeu à 105 000 HRK. Mais la « demande civile » définissant l'action ne pouvait être modifiée que par une décision spéciale du tribunal, qui n'était plus possible à ce stade. Les tribunaux du fond retinrent néanmoins ce nouveau chiffre pour le calcul des dépens. Déboutée, la requérante vit la Cour suprême déclarer son pourvoi irrecevable *ratione valoris*, faute de modification valable de la valeur indiquée dans l'acte introductif de première instance.

Devant la Cour, la requérante allègue que, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, elle n'a pas eu accès à la Cour suprême. Dans un arrêt du 6 sep-

tembre 2016 (voir la [Note d'information 205](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de cette disposition.

Le 6 mars 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 6 § 1

a) *La limitation litigieuse* – La restriction en question n'était pas le résultat de règles procédurales inflexibles: le droit et la pratique pertinents admettaient la possibilité de modifier la valeur du litige; la requérante avait aussi toute latitude pour former un pourvoi «extraordinaire», ce qu'elle n'a pas fait.

b) *La légitimité du but poursuivi* – La principale fonction de la Cour suprême est d'assurer une application uniforme du droit et l'égalité de tous devant la loi. Partant, la fixation d'un seuil de ressort déterminé vise légitimement à garantir que la Cour suprême ne soit appelée à traiter que d'affaires présentant un niveau d'importance seyant à son rôle. Et le contrôle par celle-ci des irrégularités commises par les juridictions inférieures dans la fixation de la valeur du litige relève aussi d'une préoccupation légitime: la prééminence du droit et la bonne administration de la justice.

c) *La proportionnalité de l'obstacle* – L'État défendeur doit ici se voir reconnaître une ample marge d'appréciation: i) la requérante a tout de même vu sa cause examinée par deux pleins degrés de juridiction; ii) l'affaire ne soulève aucune question de manque d'équité; iii) le rôle de la juridiction suprême se limitait au contrôle de l'application correcte du droit interne par les tribunaux inférieurs.

Pour les raisons qui suivent, cette marge d'appréciation n'a pas été dépassée.

Premièrement, les conditions d'ouverture d'un pourvoi étaient prévisibles. La jurisprudence de la Cour suprême était cohérente et claire: que cette erreur soit imputable aux juridictions inférieures ou à une partie, lorsque la valeur de l'objet du litige est irrégulièrement modifiée à un stade avancé de la procédure, le pourvoi n'est pas admis. En outre, selon la loi, une modification de la valeur de l'objet du litige devait faire l'objet d'une décision spécifique du tribunal.

En l'espèce, tant au moment où une telle décision aurait pu être valablement sollicitée qu'au moment où la requérante l'a fait, elle était représentée par un avocat qualifié exerçant en Croatie, censé connaître la loi et la jurisprudence croates.

Partant, peu importe que les juridictions inférieures aient ensuite paru acquiescer à la valeur accrue (du moins aux fins du calcul des dépens): la requérante et son avocat étaient clairement en mesure de comprendre que la modification tardive de la valeur de l'objet du litige n'ouvrirait pas d'accès à la Cour suprême.

Deuxièmement, les erreurs qui lui ont barré le chemin de la Cour suprême sont principalement et objectivement imputables à la requérante, qui était représentée par un avocat:

- le fait que le premier avocat de la requérante n'exerçait pas en Croatie mais au Monténégro est exclusivement imputable au choix individuel de la requérante quant à sa représentation en justice; il lui était loisible de mandater un avocat de Croatie, ce qu'elle a d'ailleurs fait par la suite;

- peu importe la disproportion alléguée entre la valeur indiquée dans l'acte introductif d'instance et la véritable valeur des biens en litige; la requérante avait le droit de fixer la valeur de l'objet du litige à un montant qui ne correspondait pas nécessairement à la valeur marchande des biens concernés;

- jusqu'à la présentation par les défendeurs de leurs arguments au fond, la valeur initialement indiquée pouvait être modifiée; ce que la requérante n'a pas fait, alors qu'elle était déjà représentée par un avocat de Croatie;

- le changement d'avocat de la requérante n'empêchait pas le nouvel avocat de demander lui-même la modification de la valeur de l'objet du litige plus tôt, dès la première audience au fond.

Faite en toute connaissance de cause, l'interprétation du droit interne par la Cour suprême n'apparaît pas arbitraire ou manifestement déraisonnable.

L'erreur procédurale de la requérante ne peut pas être excusée par celle commise ultérieurement par les tribunaux: ce serait contraire au principe de la prééminence du droit, à l'exigence d'une conduite diligente et correcte de la procédure et à la prudence dans l'application des règles de procédure pertinentes.

Aucune attente légitime ne pouvait naître pour la requérante de l'augmentation des frais de justice payés, simple conséquence de son propre comportement, et dont il lui était loisible de demander le remboursement.

Troisièmement, on ne saurait affirmer que lorsqu'elle a déclaré l'irrecevabilité du pourvoi formé

par la requérante, la Cour suprême a fait preuve d'un excès de formalisme. Dans une situation où le droit interne l'autorisait à filtrer les affaires, dire que la Cour suprême devrait être liée par les erreurs des tribunaux inférieurs pourrait gravement entraver son travail et l'empêcher de remplir son rôle particulier.

En l'absence de raison de remettre en question le cadre procédural établi par la loi relativement à la manière d'indiquer la valeur du litige, l'application de ces dispositions obligatoires ne saurait être vue comme la marque d'un formalisme excessif. Au contraire, elle a contribué à la sécurité juridique et à une bonne administration de la justice: la haute juridiction a simplement rétabli la prééminence du droit après les erreurs de la requérante et des deux juridictions inférieures sur un point concernant sa compétence. La prééminence du droit étant un principe fondamental de la démocratie et de la Convention, on ne saurait s'attendre, sur la base de la Convention ou sur un autre fondement, à ce que la Cour suprême ignore des irrégularités procédurales évidentes ou qu'elle en fasse abstraction.

En résumé, il n'y a pas eu une entrave disproportionnée ayant porté atteinte à la substance même du droit d'accès de la requérante à un tribunal ou ayant outrepassé la marge nationale d'appréciation.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable, égalité des armes

Impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure pénale ouverte contre lui: non-violation

Correia de Matos c. Portugal, 56402/12, arrêt 4.4.2018 [GC]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessous, [page 13](#))

Procès équitable, tribunal indépendant et impartial

Adoption en cours de procès d'une modification de la loi qui a allongé les délais de prescription pour des infractions non encore prescrites: non-violation

Chim et Przywieczerki c. Pologne, 36661/07 et 38433/07, arrêt 12.4.2018 [Section I]

En fait – Le fonds d'État chargé du service de la dette extérieure («le FOZZ») a été mis en place dans le but de gérer les fonds réservés au service de la dette extérieure de la Pologne. La première requérante était directrice générale adjointe du FOZZ et le second requérant dirigeait une société qui traitait financièrement avec le FOZZ. La première requérante fut reconnue coupable de détournement de fonds au détriment du FOZZ et le second requérant fut reconnu coupable de détournement de fonds et de vol de biens appartenant au FOZZ. En 2005, plusieurs mois après que le verdict initial contre les requérants eut été prononcé, le Parlement vota une modification du code pénal qui prolongeait les délais de prescription pour diverses catégories d'infractions. Ces délais plus longs devaient s'appliquer aux infractions qui avaient été commises avant l'entrée en vigueur de la loi, exception faite des infractions qui étaient déjà prescrites. Cette modification fut appliquée dans la procédure pénale engagée contre le second requérant pour vol de biens ayant appartenu au FOZZ.

En droit – Article 6 § 1

a) *Tribunal établi par la loi* – Les juridictions d'appel établirent que, dans l'affaire des requérants, la composition du tribunal de première instance, pour autant qu'elle incluait le juge A.K., avait contrevenu aux règles applicables en droit interne. Les juridictions d'appel conclurent toutefois que l'irrégularité de la désignation du juge A.K. au sein du tribunal de première instance n'avait pas affecté la teneur du jugement rendu par le tribunal du fond et rejetèrent pour défaut de fondement le recours introduit par les requérants. Partant, il ne fut pas remédié au manquement initial qui avait entaché la désignation du juge A.K. au sein de la formation de jugement. Par conséquent, le tribunal de première instance qui a examiné l'affaire des requérants ne peut passer pour un «tribunal établi par la loi».

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Défaut d'impartialité* – En ce qui concerne la démarche subjective d'appréciation de l'impartialité, la Cour a examiné la déclaration faite par le juge A.K. à l'ouverture du procès ainsi que les passages de la motivation dont se plaignaient les requérants. S'agissant de l'interview du juge A.K. parue dans la presse et dans laquelle le magistrat avait déclaré: «Malheureusement, nous sommes parvenus à faire naître chez les criminels l'idée qu'ils peuvent rester impunis», la Cour estime qu'il aurait été préférable que le magistrat s'abstint complètement de

faire part de ses opinions aux médias. Cependant, telle ou telle déclaration ne saurait être considérée comme révélatrice d'un préjugé personnel ou d'un parti pris de la part du juge A.K. En ce qui concerne la démarche objective d'appréciation de l'impartialité, les craintes des requérants que l'irrégularité de la désignation du juge A.K. au sein de la formation de jugement se traduisît par un défaut d'impartialité n'étaient pas objectivement justifiées. Pour ce qui est de la participation alléguée du juge A.K. à l'élaboration de la nouvelle disposition du code pénal, il y a lieu de noter que la modification est entrée en vigueur après que le verdict du tribunal du fond a été prononcé et que cette législation ne pouvait entrer en ligne de compte qu'au stade de la procédure d'appel. Il s'ensuit que le juge A.K. n'aurait pas pu appliquer cette modification dans l'affaire des requérants. Même à supposer qu'il ait pris part aux débats parlementaires à titre de conseiller, il n'a pas exercé des fonctions à la fois consultatives et judiciaires dans la même affaire. Rien ne permet de dire que le juge A.K. ait participé à la rédaction du projet de loi en cause. Les craintes des requérants relatives à l'implication supposée du juge A.K. dans l'adoption de la modification de la loi ne peuvent donc pas être considérées comme étant objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

c) *Ingérence du législateur dans la procédure pénale* – La Cour a recherché à l'égard du second requérant seulement si la procédure pénale avait été entachée d'un défaut d'équité du fait d'une intervention législative. La modification du code pénal contenait une garantie interdisant les poursuites pour les infractions qui avaient été frappées de prescription en vertu des règles applicables préalablement à son entrée en vigueur. Cette modification ne peut donc être considérée comme une ingérence du législateur dans l'affaire du second requérant puisque cette loi n'a pas influé sur le verdict au sens matériel dans cette affaire, mais s'est bornée à repousser les limites temporelles de la responsabilité pénale pour des infractions qui n'étaient pas encore prescrites. Les règles de la prescription, qui peuvent s'interpréter comme imposant simplement une condition préalable à l'examen d'une affaire, n'ont nullement affecté l'exercice du droit à un procès équitable. L'application de la modification de la loi qui a prolongé les délais de prescription à l'affaire du second requérant ne saurait donc être interprétée comme une violation du droit à un procès équitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41: demande du premier requérant pour préjudice moral rejetée; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral subi le second requérant; demandes des deux requérants pour dommage matériel rejetées.

(Voir aussi *Coëme et autres c. Belgique*, 32492/96 et al., 22 juin 2000, [Note d'information 19](#); *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 10249/03, 17 septembre 2009, [Note d'information 122](#); et *Previti c. Italie* (déc.), 1845/08, 12 février 2013, [Note d'information 160](#))

Procès équitable

Motivation sommaire du rejet, par la juridiction suprême, d'une demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne: non-violation

[Baydar c. Pays-Bas, 55385/14, arrêt 24.4.2018 \[Section III\]](#)

En fait – Le requérant, qui avait fait l'objet d'une procédure pénale, avait saisi la Cour de cassation d'un pourvoi comprenant une demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Par référence à l'article 81 § 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, et en précisant qu'aucune motivation supplémentaire n'était requise pour sa décision, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en se bornant à énoncer que « les griefs soulevés ne nécessit[aient] pas de trancher des questions juridiques dans l'intérêt de l'uniformité ou du développement du droit ».

En droit – Article 6 § 1: Dans de précédentes affaires, qui ne s'inscrivaient pas dans le contexte des procédures internes accélérées, la Cour a dit que les juridictions nationales dont les décisions n'étaient pas susceptibles de recours en droit interne étaient tenues de motiver leur refus de saisir la CJUE d'une question préjudicielle à la lumière des exceptions posées dans la jurisprudence de cette cour (*Dhahbi c. Italie*, 17120/09, 8 avril 2014, [Note d'information 173](#)). Cependant, elle estime qu'il n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention que les cours supérieures rejettent un grief par simple référence aux dispositions légales pertinentes si l'affaire ne soulève pas de question de droit d'une importance fondamentale (*John c. Allemagne* (déc.), 15073/03, 13 février 2007), ni qu'elles rejettent un pourvoi sans plus d'explication lorsqu'il ne présente aucune perspective de succès (*Gorou c. Grèce* (n° 2)

[GC], 12686/03, 20 mars 2009, [Note d'information 117](#)). La Cour doit toutefois rechercher si pareille décision des juridictions nationales n'est pas arbitraire ou déraisonnable.

L'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire permet à la Cour de cassation de rejeter un pourvoi s'il n'y a pas de moyens propres à justifier la cassation de la décision litigieuse ni de nécessité de trancher un point de droit. L'article 80a lui permet de déclarer un pourvoi irrecevable s'il ne présente aucune perspective de succès. Le but de ces dispositions est de faire en sorte que la durée des procédures demeure raisonnable et de permettre aux juridictions suprêmes de se concentrer sur leur tâche principale, qui est d'assurer l'application uniforme et l'interprétation correcte de la loi.

Il découle de l'explication donnée par la Cour de cassation de sa pratique quant à l'application des dispositions susmentionnées que, lorsqu'elle rend un arrêt rejetant un pourvoi ou le déclarant irrecevable, il est implicite qu'il n'y a pas lieu à renvoi préjudiciel devant la CJUE, puisqu'il n'y a pas de question juridique à trancher. Le raisonnement sommaire que renferment les arrêts de ce type implique donc une reconnaissance du fait qu'un renvoi à la CJUE ne modifierait pas l'issue de l'affaire.

De plus, il ressort de la jurisprudence de la CJUE en la matière que les juridictions internes dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en droit national ne sont pas tenues de saisir des questions relatives à l'interprétation du droit de l'UE lorsque la réponse à la question serait sans incidence sur l'issue de la procédure (voir l'arrêt de la CJUE *Lucio Cesare Aquino c. Belgische Staat*, [C-3/16](#), 15 mars 2017).

Dès lors, dans le contexte des procédures accélérées, au sens des articles 80a et 81 de la loi sur l'organisation judiciaire, il ne se pose pas de problème de principe au regard de l'article 6 § 1 de la Convention lorsqu'un pourvoi en cassation comprenant une demande de renvoi préjudiciel est déclaré irrecevable ou rejeté par une motivation sommaire s'il ressort clairement des circonstances de la cause que la décision n'est pas arbitraire ou manifestement déraisonnable.

En l'espèce, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, le pourvoi en cassation du requérant a été examiné et tranché par trois juges qui avaient préalablement pris connaissance des moyens écrits de l'intéressé, de l'avis consultatif

de l'avocat général et du mémoire en réponse. Le pourvoi du requérant a donc été dûment examiné et la Cour ne décèle aucun défaut d'équité dans la procédure menée devant la Cour de cassation.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 3989/07, 20 septembre 2011, [Note d'information 144](#))

Tribunal impartial

Absence de dépaysement de l'affaire bien que le tribunal soit visé par une action en réparation: violation

Boyan Gospodinov c. Bulgarie, 28417/07, arrêt 5.4.2018 [Section V]

En fait – Condamné en appel à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au temps qu'il avait passé en détention provisoire, le requérant engagea devant d'autres juridictions une action indemnitaire contre l'État. Cette procédure civile fut suspendue dans l'attente de l'issue de nouvelles poursuites pénales engagées contre lui, au motif que l'issue du litige pouvait en dépendre. Le requérant demanda en vain le dépaysement de la deuxième procédure pénale, arguant que la mise en cause du tribunal pénal dans son action civile posait un problème d'impartialité. Il fut finalement condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement, dont le cumul avec la première rendit la durée de ces peines supérieure à celle de la détention provisoire, entraînant ainsi le rejet de son action civile.

En droit – Article 6 § 1: Nonobstant le fait que quatre des membres de la formation de jugement du tribunal pénal n'avaient pas participé à l'examen de la précédente procédure pénale menée contre le requérant, leur rattachement professionnel à l'une des parties au litige civil qui se déroulait en parallèle, pris ensemble avec le caractère préjudiciel de la procédure pénale en cours par rapport à la procédure civile de dédommagement, pouvaient à eux seuls susciter chez le requérant des doutes légitimes concernant l'impartialité objective des magistrats.

En outre, selon les règles budgétaires pertinentes, le paiement de l'indemnité qui pouvait être accordée au requérant en cas de succès de la procédure en dommages et intérêts devait s'imputer sur le budget du tribunal pénal visé.

Même s'il n'est pas établi que ce fait ait influencé d'une façon quelconque la situation individuelle des juges du tribunal, ceci pouvait légitimement renforcer les doutes du requérant.

Par ailleurs, le droit interne – qui faisait obligation aux juges de se déporter d'une affaire pénale s'il existait un doute sur leur impartialité, même dans un cas autre que ceux expressément mentionnés – prévoyait le dépaysement de l'affaire en cas de déport de l'intégralité des juges.

La demande en ce sens du requérant a été rejetée pour des raisons purement formelles, sans examen approfondi. C'est également en vain que l'intéressé a soulevé la question devant les deux instances supérieures – cour d'appel et Cour suprême de cassation –, qui étaient elles-mêmes défenderesses dans le cadre de la même procédure civile en dommages et intérêts. N'ayant pas répondu à ses arguments, celles-ci n'ont pas dissipé son doute légitime quant au parti-pris du tribunal de première instance.

Bref, le tribunal de première instance qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre du requérant ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective; et les instances supérieures n'y ont pas remédié.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 600 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure pénale ouverte contre lui: non-violation

Correia de Matos c. Portugal, 56402/12, arrêt 4.4.2018 [GC]

En fait – Le requérant, avocat, fit l'objet d'une procédure pénale pour injures à l'encontre d'un juge.

Devant la Cour, le requérant se plaint des décisions des juridictions nationales qui ont refusé qu'il se défende seul dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, exigeant qu'il soit représenté par un avocat, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c)

a) *Remarques préliminaires concernant le contenu et le contexte du grief du requérant* – La présente

affaire porte sur l'étendue du droit, pour un accusé doté d'une formation juridique, d'assurer sa propre défense. Toutefois, l'inscription du requérant au tableau des avocats était suspendue à l'époque de la procédure litigieuse devant les juridictions nationales, et dès lors l'intéressé ne pouvait pas agir en qualité d'avocat dans sa propre cause.

En outre, le requérant avait précédemment introduit une requête, pour des griefs similaires, qui a donné lieu à une décision (*Correia de Matos c. Portugal* (déc.), 48188/99, 15 novembre 2001), dans laquelle la Cour jugea que s'il est vrai qu'en règle générale les avocats peuvent agir en personne devant un tribunal, les juridictions compétentes, exerçant leur marge d'appréciation, peuvent estimer que les intérêts de la justice commandent la désignation d'un représentant à un avocat qui est sous le coup d'une accusation pénale et qui peut donc, par ce motif même, ne pas être en mesure d'évaluer correctement les intérêts en jeu et dès lors d'assurer efficacement sa propre défense. Aussi, la Cour rejeta la requête pour défaut manifeste de fondement étant donné que la défense du requérant avait été assurée de manière appropriée et qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits de la défense du requérant au regard de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

b) *Examen portant sur la pertinence et la suffisance des fondements de la législation portugaise appliquée en l'espèce* – Compte tenu de la liberté considérable que la jurisprudence constante de la Cour reconnaît aux États parties à la Convention quant au choix des moyens propres à garantir que leurs systèmes judiciaires sont conformes aux exigences du droit de l'article 6 § 3 c), et étant donné que le but intrinsèque de cette disposition est de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, les normes adoptées par ces États et l'évolution internationale ne sont pas déterminantes.

Les juridictions nationales ont fidèlement tenu compte du raisonnement suivi de longue date par le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et les cours d'appel du Portugal. Elles ont souligné que les règles appliquées par elles relativement à l'obligation d'être assisté par un avocat dans une procédure pénale ne visaient pas à restreindre les actes de la défense mais à protéger l'accusé en lui garantissant une défense effective; que la défense de l'accusé au cours d'une procédure pénale répondait à l'intérêt général et qu'en conséquence il n'était pas possible de renoncer au droit à être défendu

par un avocat; et que les dispositions pertinentes du code de procédure pénale reflétaient le postulat selon lequel un accusé était mieux défendu par un professionnel du droit formé à la fonction d'avocat, qui n'était pas encombré par la charge émotionnelle pesant sur l'accusé et en conséquence était à même d'assurer une défense lucide, dépassionnée et effective.

La décision par laquelle les juridictions ont imposé au requérant l'obligation d'être représenté par un défenseur résultait d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée. En outre, un État membre peut légitimement considérer qu'un accusé, en règle générale du moins, est mieux défendu s'il est assisté par un avocat qui a une approche dépassionnée et est préparé sur le plan technique, et que même un accusé formé à la profession d'avocat, comme le requérant, peut ne pas être capable, parce que les accusations le visent personnellement, de défendre sa propre cause de manière effective.

La légitimité de telles considérations s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, l'accusé est un avocat suspendu du barreau, qui, en conséquence, n'est pas dûment inscrit au barreau et n'a pas le droit de fournir une assistance juridique à des tiers. De surcroît, le requérant avait déjà été inculpé d'outrage à magistrat (voir la décision de la Cour précitée). Compte tenu du rôle particulier des avocats dans l'administration de la justice et des obligations qui dans ce contexte incombent aux avocats, particulièrement en matière de conduite, il y avait des motifs raisonnables de considérer que le requérant n'avait peut-être pas l'approche objective et dépassionnée qui était nécessaire selon le droit portugais à la conduite effective par un accusé de sa propre défense.

Par ailleurs, le caractère particulièrement restrictif de la législation portugaise, du point de vue d'un accusé comme le requérant, ne signifie pas que l'intéressé a été privé de toute possibilité de choisir la façon de conduire sa propre défense et de participer à celle-ci de manière effective. Si la procédure pénale portugaise réserve à l'avocat les aspects techniques de la défense juridique, la législation pertinente donnait à l'accusé plusieurs moyens de participer à la procédure et d'y intervenir en personne.

L'accusé avait le droit d'être présent à tous les stades de la procédure qui le concernaient, de faire

des déclarations ou de garder le silence quant au contenu des accusations portées contre lui, et avait la possibilité de soumettre des observations, des déclarations et des demandes, dans lesquelles il pouvait aborder des questions de droit et de fait et qui, ne nécessitant pas la signature d'un avocat, étaient versées au dossier. De plus, il pouvait faire annuler toute mesure mise en œuvre en son nom. En outre, l'accusé était la dernière personne à prendre la parole devant le tribunal après la fin des plaidoiries et avant le prononcé du jugement.

Enfin, si l'accusé n'était pas satisfait de son avocat commis d'office, il pouvait solliciter son remplacement sur demande dûment motivée. Par ailleurs, l'accusé avait la faculté de mandater un avocat de son choix, c'est-à-dire une personne en qui il avait confiance et avec laquelle il pouvait convenir d'une stratégie de défense dans sa cause. En cas de condamnation, l'accusé devait supporter le coût de la représentation obligatoire, mais il pouvait demander l'assistance judiciaire s'il n'était pas en mesure de payer ces frais. À cet égard le requérant a vu mettre à sa charge la somme relativement modeste de 150 EUR au titre de sa représentation par un avocat commis d'office, qui n'a jamais été payée.

Ainsi, malgré l'obligation d'être assisté par un avocat, un accusé tel que le requérant conservait en pratique une marge relativement ample lui permettant de peser sur la façon de conduire sa défense dans la procédure le concernant et de participer activement à cette défense.

La règle portugaise relative à l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale vise essentiellement à garantir une bonne administration de la justice et un procès équitable respectant le droit de l'accusé à l'égalité des armes. Eu égard à l'ensemble du contexte procédural dans lequel cette obligation de représentation a été imposée et à la marge d'appréciation laissée aux États membres quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour garantir la défense d'un accusé, les raisons fournies à l'appui de l'obligation d'être assisté, en général et en l'espèce, étaient à la fois pertinentes et suffisantes.

c) *Équité globale du procès* – La défense du requérant a été assurée par son avocate commise d'office.

Le requérant quant à lui ne s'est pas présenté aux audiences pour présenter sa propre version des faits ou sa propre interprétation des dispositions juridiques pertinentes et a donc fait le choix délibéré de ne pas participer de manière effective

à sa défense aux côtés de son avocate. Il n'a pas communiqué avec celle-ci et n'a pas cherché à lui donner des instructions ni à définir avec elle la façon de conduire sa défense. Et, s'il n'avait pas de relation de confiance avec elle et qu'il la soupçonnait d'être inexpérimentée, il n'a pas remis en cause ses qualifications ou sa qualité d'avocate devant les juridictions nationales, et il n'a pas fait état d'erreurs procédurales qu'elle aurait pu commettre. De plus, il n'a pas désigné un autre avocat pour le représenter, un défenseur de son choix, avec lequel il aurait pu arrêter une stratégie de défense.

En outre, le fait que le requérant était accusé pour la seconde fois d'outrage à magistrat aurait pu lui valoir une peine privative de liberté d'une durée de quatre mois et quinze jours qui ne saurait passer pour mineure. Compte tenu des circonstances et de la nature de l'infraction dont le requérant était accusé, il n'était pas déraisonnable de la part des juridictions nationales de considérer que l'intéressé n'avait pas l'approche objective et dépassionnée qui était nécessaire selon le droit portugais à la conduite par un accusé de sa propre défense.

Aucune raison convaincante ne permet de douter que la défense du requérant par l'avocate commise d'office a été assurée convenablement dans les circonstances de l'affaire, ou de considérer que la conduite de la procédure par les juridictions nationales a été d'une quelconque manière inéquitable. Les observations du requérant et ses requêtes répétées auprès de la Cour montrent que sa principale préoccupation n'était pas la procédure pénale en question mais son souhait de défendre sa position de principe contre l'obligation en droit portugais d'être assisté par un avocat.

Conclusion : non-violation (neuf voix contre huit).

(Voir aussi *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, 50541/08 et al., 13 septembre 2016, [Note d'information 199](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Enterrement d'une victime d'un acte criminel en l'absence de mesures raisonnables pour en informer les proches : violation

Lozovyye c. Russie, 4587/09, arrêt 24.4.2018 [Section III]

En fait – Le fils des requérants fut assassiné à Saint-Petersbourg. Les autorités tentèrent d'identifier ses proches mais il fut cependant enterré à Saint-Petersbourg avant la fin de l'enquête. Ayant par la suite eu connaissance des faits, les requérants firent exhumer le corps et le firent inhumer dans leur ville d'origine. Saisi de leurs plaintes selon lesquelles les autorités ne les avaient pas informés du décès de leur fils, un tribunal de district constata que l'enquêteur n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour retrouver les proches du défunt alors que le dossier de l'affaire pénale contenait assez d'informations pour cela. Les requérants engagèrent une action en réparation mais n'obtinrent pas gain de cause.

En droit – Article 8 : Il y a eu atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale du fait que les autorités n'ont pas informé ni même pris des dispositions en vue d'informer ceux-ci du décès de leur fils avant l'enterrement. Dans des situations comme celle de la présente espèce, dans lesquelles les autorités nationales ont connaissance d'un décès mais non les proches du défunt, il existe une obligation pour les autorités concernées d'entreprendre au moins des mesures raisonnables pour s'assurer que les membres survivants de la famille ont été informés.

Pour ce qui est du cadre juridique pertinent, il n'y a pas d'obligation expresse pour les autorités d'informer les proches d'une personne qui a succombé à un acte criminel, mais il existe une certaine obligation de les rechercher afin de leur accorder la qualité de victime dans une affaire pénale. Toutefois, le défaut de clarté du droit et de la pratique internes ne suffit pas en soi pour conduire à un constat de violation des obligations positives de l'État défendeur au regard de l'article 8.

Sur le point de savoir si les autorités ont déployé des efforts raisonnables et concrets, comme l'indiquent les conclusions de la juridiction interne, les autorités auraient pu recourir à divers moyens pour localiser les requérants mais elles ne l'ont pas fait. La décision d'enterrer le fils des requérants a été prise avant la clôture officielle des recherches menées pour retrouver ses proches. Dans ces conditions, et eu égard aux informations sur la personne du défunt qui étaient disponibles, la Cour estime que les autorités n'ont pas agi avec une diligence raisonnable et, dès lors, n'ont pas rempli l'obligation positive qui leur incombait en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral; 539 EUR conjointement pour dommage matériel.

Respect de la vie privée

Adoption d'un enfant sans tenir dûment compte de l'intérêt de sa tante à devenir sa tutrice légale: violation

Lazoriva c. Ukraine, 6878/14, arrêt 17.4.2018 [Section IV]

En fait – En juillet 2012, un tribunal de district de Chernivtsi (Ukraine) déchu la sœur de la requérante de ses droits parentaux à l'égard de son fils âgé de cinq ans, lequel fut ensuite proposé à l'adoption. En août et septembre de la même année, la requérante, qui résidait à Magadan (Russie), à 12 000 kilomètres de Chernivtsi, informa les services de protection de l'enfance de Chernivtsi et l'orphelinat où son neveu était placé qu'elle était en train de recueillir les documents nécessaires à la demande formelle qu'elle entendait déposer afin de devenir tutrice de l'enfant. Mi-septembre, les services de protection de l'enfance lui répondirent qu'un couple avait déjà fourni tous les documents requis pour l'adoption et qu'il avait obtenu l'autorisation d'entrer en contact avec l'enfant. Il fut conseillé à la requérante de déposer dès que possible une demande de tutelle auprès du tribunal de Chernivtsi.

Début octobre, un tribunal de district de Chernivtsi prononça l'adoption du neveu de la requérante par le couple identifié. Quelques jours plus tard, le service des tutelles de Magadan déclara la requérante apte à devenir tutrice. Fin octobre, celle-ci se rendit à Chernivtsi pour y déposer la demande formelle visant à l'obtention de la qualité de tutrice de son neveu, mais elle fut informée que la mise sous tutelle était impossible au motif que l'enfant avait déjà été adopté avant qu'elle-même ne fût arrivée en Ukraine. La requérante forma en vain un recours contre la décision d'adoption.

En droit – Article 8: La requérante n'ayant pas vécu avec son neveu et ne lui ayant rendu visite qu'une fois en cinq ans, leur relation ne saurait relever de la notion de «vie familiale». Quant au projet de la requérante d'établir une «vie familiale» avec son neveu en devenant sa tutrice, la Cour note que l'article 8 ne garantit pas le droit de fonder une famille.

L'intérêt de la requérante au maintien et au développement de sa relation avec son neveu relève

de la «vie privée». Cet intérêt n'est pas dépourvu de base factuelle ou légale, si l'on considère que l'enfant était un membre de la famille de la requérante, qu'il y a eu des contacts entre eux, même s'ils n'étaient pas de nature régulière ou permanente, que l'intention de la requérante de devenir tutrice de son neveu était sincère eu égard aux efforts déployés par elle à cette fin, et qu'elle était déjà tutrice de la demi-sœur de l'enfant. Par ailleurs, le droit national donne la préférence aux membres de la famille lorsqu'une question de prise en charge se pose du fait de l'incapacité des parents à s'acquitter de leurs devoirs envers leur enfant.

L'adoption a entraîné une rupture des liens entre la requérante et son neveu et fait échec à la tentative de cette dernière de devenir tutrice de l'enfant. Elle a constitué une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée.

L'affaire révèle de la part des autorités et juridictions ukrainiennes un «dysfonctionnement ou une faute du point de vue procédural». Alors même que l'intention de la requérante de devenir tutrice de son neveu a été reconnue aux différents stades de la procédure d'adoption, aucune instance n'en a véritablement tenu compte. Les juridictions locales n'ont par ailleurs pas précisé en quoi l'adoption servait mieux l'intérêt supérieur de l'enfant que la tutelle que la tante de celui-ci entendait établir. La réticence des autorités et juridictions locales à aborder la question de la tutelle peut s'expliquer par le fait qu'aucune demande en ce sens n'avait été déposée au moment de l'adoption contestée. La requérante a toutefois agi avec diligence conformément aux conseils que les services de protection de l'enfance de Chernivtsi lui avaient donnés. En outre, ses arguments relatifs aux contraintes de temps ont été totalement ignorés. L'ingérence n'a donc pas respecté les exigences procédurales implicitement posées par l'article 8.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Respect de la vie privée

Obtention par la police, sans décision du juge, de renseignements associés à une adresse IP (Internet Protocol) dynamique: violation

Benedik c. Slovaquie, 62357/14, arrêt 24.4.2018 [Section IV]

En fait – Se basant sur des informations relatives à des échanges de fichiers contenant de la pédopornographie au moyen d'un réseau de partage *peer-to-peer*, la police, sans produire de décision du juge, demanda à un fournisseur de services internet (FSI) de lui donner des informations sur l'utilisateur auquel une certaine adresse IP dynamique était attribuée à un moment donné¹. Le FSI indiqua le nom et l'adresse de cet utilisateur, qui était abonné aux services internet associés à l'adresse IP concernée.

Par la suite, la police obtint une décision d'un juge exigeant que le FSI divulguât les données personnelles et les données relatives au trafic de l'abonné associées à l'adresse IP en question. C'est sur cette base que le domicile familial du requérant fut perquisitionné et que des ordinateurs furent saisis. Ceux-ci recelaient du matériel pornographique mettant en jeu des mineurs. Le requérant fut déclaré coupable d'exposition, de fabrication, de possession et de diffusion d'images pédopornographiques.

Plus tard, le requérant alléguait devant les juridictions nationales – sans obtenir gain de cause – que l'on ne pouvait passer outre au caractère privé de la correspondance et d'autres moyens de communication que sur le fondement d'une décision d'un juge, et que toute information obtenue de manière illégale devait en conséquence être écartée des moyens de preuve. Sur ce point, la Cour constitutionnelle parvint à la conclusion que le requérant n'avait nullement dissimulé l'adresse IP qui lui permettait d'accéder à internet, qu'il s'était donc sciemment exposé au regard du public et qu'il avait ainsi renoncé à l'espérance légitime de voir sa vie privée protégée. En conséquence, bien que les données relatives à l'identité de l'utilisateur de l'adresse IP fussent protégées par la Constitution comme élément relevant de la vie privée, aucune décision d'un juge n'était nécessaire pour permettre leur divulgation dans la cause du requérant.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité de la disposition*

i. *Nature des intérêts en jeu* – Les informations sur l'abonné associées à une adresse IP dynamique spé-

cifique attribuée à un moment donné concernent en principe des données personnelles. De plus, elles ne sont pas accessibles au public et ne peuvent donc pas être comparées aux informations que l'on trouve dans un annuaire téléphonique classique ou dans une base de données publique comportant les numéros d'immatriculation des véhicules. Pour pouvoir identifier un abonné auquel une adresse IP dynamique a été attribuée à un moment donné, le FSI doit consulter des données stockées liées à des événements de télécommunication particuliers. L'utilisation de ces données stockées peut à elle seule soulever des questions relatives à la vie privée. Dans la présente affaire, l'obtention d'informations sur l'abonné visait uniquement à permettre l'identification de la personne qui se cachait derrière l'adresse IP dynamique en cause. Or les informations sur des activités en ligne mettent en jeu la notion de vie privée dès le moment où elles sont rattachées à un individu identifié ou identifiable. Ce qui semble être des informations d'importance secondaire recherchées par la police, à savoir le nom et l'adresse d'un abonné, doit être traité comme étant intimement lié aux activités en ligne de dernier, qui révèlent forcément des informations personnelles le concernant. Affirmer le contraire reviendrait à refuser la nécessaire protection des informations susceptibles de révéler bien des choses sur les activités en ligne d'un individu, notamment des détails sensibles sur ses centres d'intérêt, ses convictions et l'intimité de son mode de vie.

ii. *Sur le point de savoir si la mesure litigieuse a permis d'identifier le requérant* – Par le biais de son propre ordinateur, à son domicile, le requérant était l'utilisateur des services internet en question, et ce sont ses activités en ligne qui ont été surveillées par la police. Le fait qu'il n'ait pas été personnellement abonné à ces services internet n'avait pas d'incidence sur son espérance en matière de protection de la vie privée, laquelle espérance s'est indirectement trouvée en jeu une fois que les informations sur l'abonné et son utilisation privée d'internet avaient été divulguées.

iii. *Sur le point de savoir si le requérant avait une espérance raisonnable en matière de protection de la vie privée* – Bien que le réseau de partage de fichiers

1. Les adresses IP sont des suites de chiffres qui sont attribuées à des ordinateurs connectés à internet pour permettre la communication entre eux par ce réseau. Si un site internet est consulté, l'adresse IP de l'ordinateur appelant est communiquée au serveur sur lequel le site consulté est hébergé. Les ordinateurs des utilisateurs d'internet se voient conférer par les FSI soit une adresse IP « statique », soit une adresse IP « dynamique », à savoir une adresse IP qui change à l'occasion de chaque nouvelle connexion à internet. À la différence des adresses IP statiques, les adresses IP dynamiques ne permettent pas de faire le lien, au moyen de fichiers accessibles au public, entre un ordinateur donné et le branchement physique au réseau utilisé par le FSI.

fût accessible au public, le requérant s'attendait, de manière subjective, à ce que ses activités demeurent privées et à ce que son identité ne soit pas divulguée. Le fait qu'il n'ait pas dissimulé son adresse IP dynamique ne saurait être tenu pour déterminant dans l'appréciation du point de savoir si son espérance en matière de protection de la vie privée était raisonnable d'un point de vue objectif. L'anonymat des renseignements personnels en ligne est une considération importante dans cette appréciation. Plus particulièrement, nul n'a avancé que le requérant ait jamais divulgué son identité dans le cadre des activités en ligne en question ou qu'il ait par exemple été identifiable par le biais du réseau de partage de fichiers au moyen d'un compte ou de coordonnées. Les activités en ligne du requérant impliquaient donc un degré élevé d'anonymat, ce que confirme le fait que l'adresse IP dynamique attribuée, même si elle était visible pour d'autres utilisateurs du réseau, ne permettait pas de remonter jusqu'à l'ordinateur concerné sans que le FSI vérifiât les données à la demande de la police. En outre, la Constitution garantit le caractère privé de la correspondance et des communications et exige que toute atteinte à ce droit repose sur une décision d'un juge. En conséquence, l'espérance qu'avait le requérant quant à la protection du caractère privé de ses activités en ligne ne peut être tenue pour injustifiée ou déraisonnable.

iv. *Conclusion* – L'intérêt du requérant à voir protéger son identité dans le cadre de ses activités en ligne relève de la notion de « vie privée ». L'article 8 est dès lors applicable.

b) *Observation de la disposition* – La demande que la police a faite au FSI et l'usage par elle des informations sur l'abonné qui ont permis d'identifier le requérant s'analysent en une atteinte aux droits de l'intéressé découlant de l'article 8. Les mesures de police en question avaient une base en droit interne. La législation pertinente n'étant pas cohérente en ce qui concerne le niveau de protection accordé aux intérêts du requérant liés à sa vie privée, la Cour s'appuie sur l'interprétation de la Cour constitutionnelle, selon laquelle la divulgation de l'identité de l'individu qui communiquait et des données relatives au trafic² exigeait en principe une décision d'un juge. Quant à la position de la

Cour constitutionnelle selon laquelle le requérant avait renoncé à toute espérance légitime en matière de protection de la vie privée par le fait qu'il n'avait nullement dissimulé l'adresse IP qui lui permettait d'accéder à internet, la Cour estime qu'elle ne cadre pas avec l'étendue du droit au respect de la vie privée au regard de la Convention. En conséquence, une décision du juge était nécessaire en l'espèce et rien dans le droit interne n'empêchait la police de l'obtenir.

L'invocation par les autorités nationales des dispositions de la loi sur la procédure pénale, qui concernaient une demande d'information sur le propriétaire ou l'utilisateur d'un certain moyen de communication électronique et qui ne contenaient pas de règles spécifiques sur le lien entre une adresse IP dynamique et des informations sur l'abonné, était donc manifestement inappropriée. De plus, elle n'offrait pratiquement aucune protection contre une ingérence arbitraire. À l'époque des faits, il ne semblait pas y avoir de règle précisant les conditions auxquelles il était possible de conserver des données recueillies en vertu de la loi sur la procédure pénale, ni aucune garantie contre les abus d'agents de l'État dans le cadre de la procédure relative à l'accès à de telles données et à leur transfert. De surcroît, il n'est pas établi que l'utilisation de ces pouvoirs de police aient donné lieu à une surveillance indépendante, alors qu'ils obligeaient l'ISP à rechercher et extraire les données de connexion conservées et permettaient à la police de faire le lien entre une série d'informations sur des activités en ligne et un individu particulier, et ce sans le consentement de ce dernier.

En somme, la loi sur laquelle la mesure litigieuse reposait et la manière dont elle a été appliquée par les juridictions nationales manquaient de clarté et n'offraient pas de garanties suffisantes contre une ingérence arbitraire. Il s'ensuit que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de la vie privée n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Delfi AS c. Estonie* [GC], 64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#))

2. Les « données relatives au trafic » sont toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation. Elles peuvent, entre autres, comporter des données concernant le routage, la durée, le moment ou le volume d'une communication, le protocole de référence, l'emplacement des équipements terminaux de l'expéditeur ou du destinataire, etc.

Respect de la vie privée,
obligations positives

Immigré apatride ne pouvant régulariser sa situation à la suite de l'éclatement de l'État pré-décesseur, malgré de nombreuses années de séjour toléré : violation

**Hoti c. Croatie, 63311/14, arrêt
26.4.2018 [Section I]**

En fait – Le requérant est né en 1962 dans la région autonome du Kosovo, au sein de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY). Ses parents étaient des réfugiés politiques venus d'Albanie. En 1979, il s'installa en Croatie, qui à l'époque faisait partie de la RSFY. Il y vit depuis cette date.

Le requérant est apatride. À l'époque de la RSFY, son séjour en Croatie fut régularisé par la reconnaissance des effets de l'établissement de son domicile au Kosovo, et les autorités locales y accordèrent la qualité de réfugié à ses parents. Cependant, à la suite de l'éclatement de l'ex-RSFY, sa situation connut des phases et régimes juridiques divers. Il sollicita la citoyenneté croate et un permis de séjour permanent, mais ces deux demandes furent écartées.

À partir de 2011, sa situation dépendit de prolongations annuelles du permis de séjour temporaire accordées pour des motifs humanitaires. En vertu de la loi sur les étrangers, pour obtenir une telle mesure le requérant avait besoin d'un document de voyage valable ou, à défaut, de l'accord du ministère de l'Intérieur, lequel se prononçait de manière discrétionnaire. En 2014, on lui refusa pareille prolongation au motif qu'il n'avait pas fourni de document de voyage valable alors qu'il avait eu la possibilité de se rendre au Kosovo pour y obtenir cette pièce. Le requérant contesta en vain cette décision devant les juridictions nationales.

En droit – Article 8: Le requérant est au chômage car ses chances de trouver un emploi sont de fait entravées faute de régularisation de sa situation. De même, ses chances d'obtenir une assurance maladie normale ou des droits à pension sont compromises. Dans ces conditions, et au vu surtout de son âge avancé et du fait qu'il vit en Croatie depuis près de quarante ans sans avoir de lien formel ou de fait avec aucun autre pays, la Cour considère que l'incertitude entourant son statut de résident a désavantageusement porté atteinte à sa vie privée.

Bien que le séjour du requérant n'ait pas fait l'objet d'une procédure d'effacement, sa cause présente

quelques similitudes avec celle des requérants dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*, puisqu'elle concerne une situation factuelle et juridique complexe et très spécifique liée à la régularisation de la situation des étrangers résidant en Croatie après l'éclatement de la RSFY.

De plus, le requérant est apatride. Son séjour en Croatie, bien que n'ayant pas toujours été régulier, a été toléré par les autorités croates pendant un certain nombre d'années. Sa situation ne peut pas être assimilée à celle d'autres immigrants qui cherchaient à obtenir leur régularisation en Croatie.

La principale question à examiner en l'espèce est donc celle de savoir si, eu égard à l'ensemble des circonstances, les autorités croates ont offert au requérant une procédure – ou une combinaison de procédures – effective et accessible qui lui permettait d'obtenir une décision sur son séjour et sa situation à venir en Croatie, compte dûment tenu de ses intérêts liés à sa vie privée.

Selon le droit interne pertinent, les personnes apatrides ne sont pas tenues de disposer d'un document de voyage valable pour solliciter un permis de séjour permanent en Croatie. La pertinence de cet élément est toutefois limitée car, pour demander pareil permis, une personne apatride doit pouvoir se prévaloir d'un séjour temporaire ininterrompu de cinq ans en Croatie, raison pour laquelle un document de voyage valable est requis. C'est ainsi qu'en réalité, et contrairement aux principes découlant de la [Convention des Nations unies relative au statut des apatrides](#) (à laquelle la Croatie a adhéré par succession le 12 octobre 1992), les personnes apatrides comme le requérant sont tenues de satisfaire à des exigences qui, du fait de leur situation, sont inatteignables.

Il est difficile de comprendre pourquoi les autorités croates ont insisté pour que le requérant obtienne un document de voyage des autorités kosovares alors que son apatridie était évidente au vu des actes de naissance que lui avaient délivrés lesdites autorités en 1987 et en 2009. De plus, les autorités croates n'ont jamais envisagé de fournir un soutien administratif pour faciliter les contacts entre le requérant et les autorités d'un autre pays en vue de la résolution de sa situation, comme le prévoient les instruments internationaux auxquels la Croatie est partie.

Concernant l'octroi par le ministère d'une prolongation du séjour temporaire du requérant pour motifs humanitaires, il s'agit d'une mesure purement

discrétionnaire, qui est appliquée de manière inconstante et ne semble prendre en considération ni les caractéristiques particulières de la cause du requérant ni sa vie privée. Les juridictions nationales n'ont pas davantage tenu compte de ces questions lorsqu'elles ont examiné les griefs du requérant.

En conséquence, l'État défendeur n'a pas rempli son obligation positive de mettre en place une procédure – ou une combinaison de procédures – effective et accessible, qui aurait permis au requérant d'obtenir une décision sur son séjour et son statut à venir en Croatie, compte dûment tenu de ses intérêts liés à sa vie privée au regard de l'article 8.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 26828/06, 26 juin 2012, [Note d'information 153](#), et *Abuhmaid c. Ukraine*, 31183/13, 12 janvier 2017, [Note d'information 203](#))

Respect de la vie familiale

Décision des autorités internes d'autoriser l'adoption d'un enfant psychologiquement vulnérable par sa famille d'accueil : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Strand Lobben et autres c. Norvège, 37283/13, arrêt 30.11.2017 [Section V]

En 2008, la première requérante donna naissance à un enfant (le deuxième requérant). Elle était célibataire et les services de protection de l'enfance avaient estimé qu'elle avait besoin d'assistance pour s'occuper d'un enfant. Peu après la naissance de son fils, elle accepta de s'installer avec celui-ci dans un centre familial afin que l'on pût contrôler son aptitude à s'occuper de lui convenablement. Trois semaines plus tard, elle revint sur cette décision. Préoccupé par les aptitudes parentales de l'intéressée, les services de protection de l'enfance demandèrent et obtinrent d'abord une ordonnance de placement d'urgence, en application de laquelle l'enfant fut confié à une famille d'accueil, puis une ordonnance de placement définitif. En 2011, ils sollicitèrent avec succès auprès du bureau d'aide sociale du comté une ordonnance aux fins de déchoir la première requérante de ses droits parentaux et d'autoriser les parents de la famille d'accueil à adopter l'enfant. Cette ordonnance fut confirmée par le tribunal, qui considéra qu'il existait des motifs particulièrement solides d'autoriser l'adoption. Même

si la situation générale de la première requérante s'était améliorée (elle s'était mariée et avait eu une petite fille dont elle paraissait s'occuper correctement), il n'en allait pas de même de sa relation avec le deuxième requérant. En effet, plusieurs experts avaient estimé que c'était un enfant vulnérable, sujet au stress, qui avait besoin de beaucoup de calme, de sécurité et de soutien. Selon le tribunal, la première requérante ne serait pas suffisamment capable de percevoir ou de comprendre les besoins particuliers de l'enfant qui courrait, si ces besoins n'étaient pas satisfaits, un risque considérable de ne pas connaître un développement normal. C'était avec ses parents d'accueil que l'enfant avait noué des liens fondamentaux, ayant vécu avec eux pratiquement depuis sa naissance, et, par rapport à un placement en famille d'accueil, le tribunal estima qu'une adoption lui procurerait un sentiment d'appartenance et de sécurité plus durable. La première requérante ne fut pas autorisée à contester ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 30 novembre 2017 (voir la [Note d'information 212](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8. Selon la Cour, compte tenu de l'absence d'amélioration de l'aptitude maternelle de la requérante lors de ses visites à l'enfant au cours des trois années pendant lesquelles elle a exercé son droit de visite, de l'équité du processus décisionnel et du fait que les autorités nationales ont bénéficié de rapports directs avec tous les intéressés, les mesures litigieuses étaient justifiées par des circonstances exceptionnelles et s'inspiraient d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le 9 avril 2018, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

(Voir également les fiches thématiques [Droits parentaux](#) et [Droits des enfants](#))

Respect de la vie familiale

Circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption d'enfants, victimes de violences domestiques, par une famille d'accueil : non-violation

Mohamed Hasan c. Norvège, 27496/15, arrêt 26.4.2018 [Section V]

En fait – La requérante et son époux, ressortissants irakiens qui résidaient en Norvège à l'époque des faits, donnèrent naissance à deux filles, en 2008 et

en 2010. L'époux de la requérante s'étant montré violent envers celle-ci et les fillettes, la requérante fit des séjours dans des centres de crise et sa fille aînée fut placée à deux reprises dans une famille d'accueil d'urgence. Fin 2010, les autorités placèrent les deux enfants dans une famille d'accueil d'urgence. En 2011, lors d'une rencontre avec la requérante, les fillettes furent enlevées par deux individus masqués qui avaient forcé leur passage et agressé la requérante avec un pistolet à impulsion électrique. Par la suite, les fillettes furent retrouvées et le père avoua avoir organisé l'enlèvement.

À la suite de cet incident, le conseil de protection sociale du comté rendit une décision – qui fut confirmée après appel – indiquant que les deux enfants seraient prises en charge dans des familles d'accueil séparées, à des adresses tenues secrètes, et qu'aucun contact ne serait autorisé entre elles et leurs parents. Par ailleurs, il fut décidé en 2014 de maintenir les fillettes dans leurs foyers d'accueil, de retirer l'autorité parentale au couple et d'autoriser l'adoption des enfants par leurs parents d'accueil. La requérante et son époux firent appel mais furent déboutés. Pendant la procédure interne, la requérante reconnut l'attachement des fillettes à leurs parents d'accueil et ne demanda pas leur retour auprès d'elle.

En droit – Article 8: Concernant le processus décisionnel, il y a lieu de signaler que la requérante fut présente et fut représentée par un avocat lors de la procédure devant le conseil et devant le tribunal. Chacun de ces organes comprenait un juge professionnel ou l'équivalent, un psychologue et une personne profane, et l'affaire fut examinée sur deux jours. Un expert présenta ses observations par écrit et fut interrogé lors des audiences. La requérante a donc été suffisamment associée au processus décisionnel, pris dans son ensemble, pour que l'on puisse considérer qu'elle a bénéficié de la protection requise de ses intérêts et qu'elle a été pleinement en mesure de présenter sa cause. De plus, elle a eu accès à la possibilité de faire réexaminer l'affaire par le biais d'une demande d'autorisation de saisir la cour d'appel et la Cour suprême.

Manifestement, les facteurs qui ont motivé les autorités étaient la nécessité de protéger les filles de la requérante et de veiller à ce qu'elles puissent être élevées dans un environnement sûr et adapté à leur vulnérabilité particulière, par des personnes auxquelles elles s'étaient attachées en tant qu'éducateurs. Les autorités nationales ont également

dûment pris en compte certains facteurs propres à chacune des fillettes, comme leur âge et leur maturité, ainsi que les effets de la décision quant à leur culture d'origine et à leurs relations avec les proches.

La décision de retirer à la requérante son autorité parentale et d'autoriser l'adoption de ses filles a été prise au vu de «circonstances exceptionnelles». Les juridictions nationales ont évoqué de nombreux faits de violence domestique et d'abus commis par l'époux de la requérante, à la suite desquels les fillettes avaient vécu plusieurs ruptures et étaient devenues particulièrement vulnérables. Celles-ci s'étaient détachées de la requérante et avaient noué avec leurs parents d'accueil un lien d'attachement tel qu'il leur aurait été préjudiciable d'être retirées de ces foyers. Les juridictions ont aussi estimé que la requérante n'était pas capable de s'occuper de deux enfants ayant subi un tel traumatisme et qu'il était improbable qu'un des deux parents puisse exercer l'autorité parentale sur les fillettes à l'avenir. En outre, le risque d'enlèvement était tel que même si les fillettes avaient continué à faire l'objet d'une prise en charge temporaire, la requérante n'aurait en aucun cas eu un droit de visite. Étant donné qu'elles avaient été soumises à un régime de sécurité strict en raison de ce risque, et compte tenu de leur histoire, il était particulièrement important de veiller à la stabilité et à la prévisibilité de la situation. À cet égard, l'adoption présentait un niveau de sécurité plus élevé qu'un placement à long terme en famille d'accueil. Si la requérante a pu assurer sa propre indépendance après avoir rompu définitivement avec son mari, elle n'aurait pas été à même de protéger les enfants contre lui et ses proches.

En somme, le processus décisionnel a été équitable. Le retrait de l'autorité parentale et l'autorisation d'adopter étaient justifiés par des circonstances exceptionnelles et motivés par des raisons impérieuses touchant à l'intérêt supérieur des enfants. Dès lors, les mesures litigieuses ne s'analysent pas en une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie familiale.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi l'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 37283/13, 30 novembre 2017, [Note d'information 212](#), renvoyé devant la Grande Chambre le 9 avril 2018 (voir le [résumé](#) ci-dessus), et la fiche thématique [Droits des enfants](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Avertissement donné à un avocat pour ses propos tenus à la presse, à la sortie de la salle d'audience suite au verdict : violation

Ottan c. France, 41841/12, arrêt 19.4.2018 [Section V]

En fait – Le requérant était l'avocat du père d'un jeune homme mineur, tué par un gendarme ayant fait usage de son arme à feu en mars 2003. Ce décès avait provoqué des émeutes dans le quartier populaire dont était issue la victime native d'une communauté d'origine étrangère. Renvoyé devant la cour d'assises pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le gendarme fut acquitté en octobre 2009, après un procès sous haute tension. Dans les minutes qui suivirent le prononcé du verdict, les journalistes présents, compte tenu du caractère sensible et médiatique du procès, interrogèrent le requérant. Invité à dire s'il s'attendait à ce verdict, le requérant répondit « J'ai toujours su qu'il était possible. Un jury blanc, exclusivement blanc, où les communautés ne sont pas toutes représentées (...), la voie de l'acquittement était une voie royalement ouverte, ce n'est pas une surprise. »

En décembre 2010, la cour d'appel condamna le requérant à un avertissement. Son recours en cassation fut rejeté en juin 2012.

En droit – Article 10: La sanction disciplinaire infligée au requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, prévue par la loi, et ayant pour buts légitimes la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et la garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La déclaration du requérant a été faite en réponse à la question d'un journaliste, alors que le verdict d'acquittement avait déjà été prononcé et que l'audience de la cour d'assises était terminée. Dès lors, elle ne constitue pas des « faits d'audience » pour lesquels un avocat bénéficie de l'immunité judiciaire.

La Cour examine le grief du requérant selon les éléments retenus par elle dans l'arrêt *Morice c. France* [GC] (29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#)), à savoir: i) la qualité du requérant et la participation de sa déclaration à la mission de défense de son client, ii) la contribution à un débat d'intérêt

général, iii) la nature des propos litigieux, iv) les circonstances particulières de l'espèce, et v) la nature de la sanction infligée.

i) La déclaration litigieuse s'inscrivait dans une démarche critique pouvant contribuer à ce que le procureur général fasse appel de la décision d'acquittement et que le requérant puisse disposer d'une possibilité de proroger la défense de son client devant une cour d'assises d'appel statuant dans une composition élargie.

ii) Les propos du requérant, qui concernaient la procédure devant la cour d'assises avec participation d'un jury populaire, et le déroulement d'un procès criminel portant sur l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général, dans le contexte d'une affaire médiatique. Dès lors, les autorités nationales se devaient d'assurer un niveau élevé de protection de la liberté d'expression allant de pair avec une marge d'appréciation particulièrement restreinte.

iii) Les propos du requérant ne reprochent pas aux jurés des préjugés de nature raciale. Ils sont une affirmation générale sur le lien pouvant exister entre la composition du jury et l'acquittement du gendarme. Ils relèvent d'une critique générale du fonctionnement de la justice pénale, des rapports sociaux, de la question de la diversité dans la sélection des jurés et du lien entre leur origine, leur prise de décision et leur impartialité. De plus, le requérant n'a affirmé que la possibilité de l'acquittement et non sa certitude, ce qui relève d'un débat critique et non d'une accusation de partialité systématique, incompatible avec le respect dû à la justice. Si la déclaration litigieuse était susceptible de choquer, elle n'en constituait pas moins un jugement de valeur qui reposait sur une base factuelle suffisante, s'inscrivant dans le droit-fil de débats sur la justice au niveau national et international et présentant un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce au regard du contexte social et politique de l'affaire.

iv) Les propos du requérant doivent être replacés dans le contexte agité dans lequel a été rendu le verdict. Ils s'appliquaient à l'ensemble de la cour d'assises, magistrats professionnels et jury. Toutefois, les faits de l'espèce ne permettent pas d'établir une atteinte à l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire suffisante pour justifier la condamnation du requérant.

v) Le requérant s'est vu infliger un avertissement, la sanction la plus faible possible en matière disciplinaire. Cependant, cette condamnation n'est

pas neutre pour un avocat. Enfin, même lorsque la sanction est la plus modérée possible, cela ne peut suffire en soi à justifier l'ingérence dans le droit d'expression du requérant.

Compte tenu de ce qui précède, la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression, qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Liberté d'expression

Blogueur condamné pour avoir publié dans un billet de blog des symboles inconstitutionnels (nazis) : irrecevable

Nix c. Allemagne, 35285/16, décision 13.3.2018 [Section V]

En fait – Le requérant est un blogueur qui mit en ligne une série de six billets dans lesquels il se plaignait de ce qu'il considérait comme une attitude raciste et discriminatoire de l'agence pour l'emploi dans ses échanges avec sa fille de dix-huit ans (qui est d'origine germano-népalaise) au sujet de l'avenir professionnel de celle-ci.

Son troisième billet contenait une déclaration accompagnée d'une photographie de l'ancien dirigeant de la SS Heinrich Himmler revêtu de l'uniforme de la SS, avec l'insigne du parti nazi (y compris le swastika) sur la poche avant et un brassard orné lui aussi d'un swastika. À côté de la photographie, le requérant avait inséré une citation d'Heinrich Himmler sur la scolarisation des enfants en Europe de l'Est sous l'occupation par l'Allemagne nazie, qui invitait les parents souhaitant offrir à leurs enfants une bonne éducation à déposer une demande à la SS et à la direction de la police.

Une procédure pénale fut engagée contre le requérant et le tribunal le déclara coupable de diffamation et d'utilisation de symboles d'organisations inconstitutionnelles pour avoir publié la photographie dans son billet de blog. Les recours formés par le requérant furent rejetés.

Devant la Cour, le requérant se plaint sous l'angle de l'article 10 de la Convention de la condamnation pénale qui lui a été infligée pour son billet de blog.

En droit – Article 10: La condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre.

Sur le point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, à la lumière du contexte historique, on peut estimer que les États qui ont connu les horreurs nazies ont la responsabilité morale particulière de se distancer des atrocités de masse commises. Le choix fait par le législateur de sanctionner pénalement le recours aux symboles nazis, d'en interdire l'utilisation dans la vie politique allemande, de préserver la paix politique et d'empêcher la résurgence du nazisme est envisagé dans ce contexte.

La question de la responsabilité pénale ne se pose pas lorsque l'on utilise ces symboles dans le but de dispenser une instruction civique, de lutter contre des mouvements inconstitutionnels, de promouvoir l'art ou la science, la recherche ou l'enseignement, de rendre compte d'événements historiques actuels ou passés ou à toute autre fin comparable. De plus, l'exonération de la responsabilité pénale dans les cas où l'opposition à l'idéologie incarnée par les symboles utilisés est «évidente et claire» constitue une garantie importante pour le droit à la liberté d'expression.

Le symbole utilisé par le requérant ne peut pas être considéré comme renvoyant à autre chose qu'à l'idéologie nazie. La Cour admet qu'il n'était pas dans l'intention du requérant de diffuser de la propagande totalitaire, d'inciter à la violence ou de préférer un discours de haine, que son expression ne s'est pas traduite par une intimidation et qu'il est possible qu'il ait cherché à contribuer à un débat d'intérêt public. Cependant, en l'absence de renvoi ou de lien visible vers les billets précédents publiés par le requérant, le lecteur ne pouvait pas percevoir d'emblée que le billet litigieux s'inscrivait dans une série consacrée aux échanges entre l'agence pour l'emploi et la fille du requérant. D'autant qu'aucune phrase n'y faisait référence au racisme ou à la discrimination. Dès lors, on ne peut pas reprocher aux juridictions internes de n'avoir pris en compte que les éléments spécifiques qui sautaient aux yeux du lecteur, à savoir le portrait d'Heinrich Himmler revêtu de l'uniforme de la SS et arborant un brassard orné d'un swastika, la citation et le texte inséré en-dessous, lorsqu'elles ont apprécié la responsabilité pénale du requérant ou conclu qu'il n'existait

pas de lien entre le texte et les politiques que les symboles nazis incarnaient.

Pareil recours gratuit à des symboles est exactement ce que la disposition prohibant l'utilisation de symboles d'organisations inconstitutionnelles cherche à empêcher, en interdisant l'emploi desdits symboles dans tous les moyens de communication afin d'éviter que quiconque ne puisse s'habituer à les voir. La Cour ne décèle aucune raison de s'écarter de l'analyse effectuée par les juridictions internes, lesquelles ont estimé que le requérant n'avait pas rejeté de manière claire et évidente l'idéologie nazie dans son billet de blog.

Les autorités nationales ont avancé des raisons pertinentes et suffisantes et n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation. L'ingérence était donc proportionnée au but légitime poursuivi et, partant, «nécessaire dans une société démocratique».

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi la fiche thématique [Discours de haine](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Jurisprudence nouvelle rendant effectif un recours en matière de durée de procédure, mais rendue publique trop récemment pour le requérant : violation

Brudan c. Roumanie, 75717/14, arrêt 10.4.2018 [Section IV]

En fait – Dans son arrêt *Vlad et autres c. Roumanie* (40756/06 *et al.*, 26 novembre 2013, [Note d'information 168](#)), la Cour a invité la Roumanie à mettre en place des voies de recours effectives en matière de durée excessive des procédures civiles ou pénales.

Dans l'attente de la création de recours spécifiques, les tribunaux ont alors entrepris d'accueillir des actions en dédommagement introduites sur le fondement général de la responsabilité civile délictuelle (article 1349 du nouveau code civil). Par un arrêt du 30 janvier 2014, mis au net le 22 septembre 2014, la Haute Cour de cassation et de justice a consacré et clarifié ce mouvement.

En novembre 2014, la requérante a saisi directement la Cour européenne d'un grief de durée de procédure, estimant ne disposer alors d'aucun recours interne effectif.

En droit – La question de l'épuisement des voies de recours internes est jointe au fond.

Article 13: Pour apprécier le caractère «effectif» d'un recours indemnitaire, la Cour a dégagé les critères suivants (*Bourdov c. Russie* (n° 2), 33509/04, 15 janvier 2009, [Note d'information 115](#); *Valada Matos das Neves c. Portugal*, 73798/13, 29 octobre 2015, [Note d'information 189](#)): i) l'action en indemnisation doit être examinée dans un délai raisonnable; ii) l'indemnité doit être promptement versée, en principe au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision octroyant la somme est devenue exécutoire; iii) les règles procédurales afférentes doivent être équitables; iv) les frais de justice ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur les plaideurs dont l'action est fondée; v) le montant des indemnités ne doit pas être insuffisant par rapport aux sommes octroyées par la Cour en la matière.

a) *Sur l'effectivité de l'action en responsabilité civile délictuelle* – Plus de quatre ans après l'arrêt *Vlad et autres*, les exemples fournis par le Gouvernement montrent que la pratique judiciaire interne a notablement évolué:

- bien que la législation ne leur impartisse pas de délai spécifique pour se prononcer dans ce type de litige, le temps mis par les tribunaux pour se prononcer ne semble pas déraisonnable;
- pour ce qui est du versement de l'indemnité accordée, il n'y a pas de raisons de douter de la diligence des autorités;
- aucune atteinte à l'équité dans le déroulement de ce type de procédure n'apparaît;
- pour les personnes n'ayant pas des ressources suffisantes, la législation nationale prévoit des aides sous la forme d'exemptions, de réductions, d'échelonnements ou d'ajournements de paiement des frais de justice; en outre, ces frais sont en principe à la charge de la partie qui succombe, et les justiciables l'ayant demandé ne semblent pas s'être vu refuser leur remboursement;
- le montant de l'indemnité accordée est souvent supérieur à ceux octroyés par la Cour dans des affaires similaires, et jamais inférieur à 80-90 % de ceux-ci.

Quant aux critères qui ont été mis en œuvre par les tribunaux pour apprécier le caractère raisonnable ou déraisonnable d'un délai de jugement, ils semblent conformes à ceux dégagés par la Cour.

Cette jurisprudence s'est consolidée avec l'arrêt du 30 janvier 2014 de la Haute Cour, dans lequel les critères de base à utiliser dans ce type de recours ont été énoncés. Par la suite, ces principes ont été repris par les juridictions du fond.

En la matière, le caractère strictement indemnitaire du recours ainsi mis en place ne saurait passer pour une insuffisance rédhibitoire.

Dès lors, la recommandation que la Cour a faite sous l'angle de l'article 46 de la Convention dans l'arrêt *Vlad et autres* a été respectée.

En conclusion, au vu de la pratique constante des juridictions internes, l'action en responsabilité civile délictuelle représente une voie de recours effective pour dénoncer la durée excessive des procédures se déroulant devant les juridictions pénales ou civiles.

b) *Sur l'opposabilité de cette voie de recours en l'es-pèce* – Lorsque le recours interne est le fruit d'une évolution jurisprudentielle, l'équité commande de laisser aux justiciables un laps de temps raisonnable pour avoir effectivement connaissance de la décision interne qui la consacre. La durée de ce délai varie en fonction des circonstances, et en particulier de la publicité dont la décision pertinente a fait l'objet.

En l'occurrence, c'est à compter de sa « mise au net » (le 22 septembre 2014) que l'arrêt du 30 janvier 2014 est devenu consultable sur la base de données de la jurisprudence de la Haute Cour. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir comme moment à partir duquel l'arrêt ne pouvait plus être ignoré du public l'expiration d'une période de six mois à compter de cette mise au net.

C'est donc à partir du 22 mars 2015 que ce recours a acquis le degré de certitude exigé par la Cour pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. Cette conclusion vaut pour les procédures terminées comme pour celles qui sont toujours pendantes au niveau national, la jurisprudence interne ne distinguant pas les procédures pendantes de celles qui sont achevées.

La date ci-dessus étant postérieure à l'introduction de la présente requête, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes doit être écartée.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Caractère discriminatoire allégué du niveau des salaires versés aux détenus : *irrecevable*

Dobrowolski et autres c. Pologne, 45651/11 et al., décision 13.3.2018 [Section I]

En fait – Les requérants travaillaient alors qu'ils purgeaient des peines d'emprisonnement, percevant un salaire égal à la moitié du salaire minimum légal. La loi fut modifiée le 8 mars 2011 et le salaire minimum des condamnés fut aligné sur celui des autres employés.

Neuf requérants assignèrent l'État au civil en se fondant sur une décision par laquelle la Cour constitutionnelle avait jugé inconstitutionnelle la législation pertinente. Ils demandaient le remboursement de la différence entre la moitié et la totalité du salaire minimum pour leurs périodes de travail antérieures au 8 mars 2011. Les juridictions internes les déboutèrent au motif que le salaire perçu par eux pour leur travail avait été calculé conformément à la loi.

Devant la Cour, les requérants invoquent l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Ils estiment notamment que la réglementation qui permettait de payer les détenus employés la moitié du salaire minimum était discriminatoire.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : La présente requête a pour objet les relations entre détenus effectuant un travail rémunéré et leurs employeurs. Le travail des requérants n'était pas obligatoire et ils étaient conscients des conditions de rémunération avant de l'accepter. L'État avait fixé le salaire minimum des détenus à au moins la moitié du salaire minimum légal mais n'avait pas prévu en théorie de plafond en la matière. La prétention des requérants à ce que leur salaire avant la réforme législative du 8 mars 2011 soit égal à celui des employés ordinaires n'avait jamais été sanctionnée par la loi ni par une décision de justice.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle jugeant inconstitutionnelle la disposition litigieuse n'avait pas fait naître un droit sanctionnable à l'intégralité du salaire minimum, la Cour constitutionnelle l'ayant

expressément maintenue en vigueur jusqu'au 8 mars 2011. Il avait été clairement dit que la disposition inconstitutionnelle de droit interne ne cesserait d'être en vigueur que 12 mois après la publication officielle de l'arrêt. Antérieurement à celui-ci et à la réforme législative, les requérants n'avaient aucune espérance légitime faisant naître un droit sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Bref, les requérants n'ont pas démontré qu'ils jouissaient d'une créance suffisamment certaine pour être exigible, et ils ne peuvent donc prétendre à un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. L'article 14 de la Convention n'étant pas autonome, et les faits de l'espèce n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1, l'article 14 ne peut s'appliquer en l'espèce.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Nécessité d'exercer un recours juridictionnel contre le refus de surseoir à l'expulsion d'une personne gravement malade : irrecevable

Khaksar c. Royaume-Uni, 2654/18, décision 3.4.2018 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant afghan. L'explosion d'une bombe en Afghanistan lui causa des blessures graves et des séquelles complexes. Il quitta son pays afin de demander une prise en charge médicale au Royaume-Uni, où il demanda l'asile à son arrivée. Le ministre britannique de l'Intérieur écarta sa demande, estimant que son état de santé n'était pas critique au point qu'il serait inhumain de le renvoyer en Afghanistan.

Le requérant fut débouté de tous ses recours auprès des juridictions nationales. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* ([GC], 41738/10, 13 décembre 2016, [Note d'information 202](#)), le requérant présenta de nouveaux arguments, plaidant que son renvoi en Afghanistan mettrait en jeu et violerait ses droits découlant des articles 3 et 8. Le ministre considéra que ces arguments ne s'analysaient pas en une nouvelle demande et examina la cause du requérant à la lumière des principes appliqués dans l'ensemble de

la précédente procédure nationale relativement au seuil applicable à une violation de l'article 3 dans une affaire à caractère médical.

Cette décision n'était pas susceptible de recours, et le requérant ne sollicita pas l'autorisation d'en demander le contrôle juridictionnel auprès de la *High Court*.

En droit – Article 35 § 1 : Malgré le refus du ministre de réexaminer la cause du requérant à la lumière du critère dégagé dans l'affaire *Paposhvili*, la Cour observe que la Cour d'appel du Royaume-Uni a récemment fourni des orientations contraignantes, fondées sur le critère issu de *Paposhvili c. Belgique* [GC], à toutes les juridictions de rang inférieur à la Cour suprême, relativement aux décisions sur un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi visant une personne gravement malade. À cet égard, la Cour constate que le requérant n'a pas sollicité auprès de la *High Court* l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel de la décision ministérielle, de manière à permettre aux juridictions nationales d'examiner l'affaire conformément au droit interne. Il s'ensuit que le requérant n'a pas épuisé l'ensemble des voies de recours internes qui s'offraient à lui.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir aussi *N. c. Royaume-Uni* [GC], 26565/05, 27 mai 2008, [Note d'information 108](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Obligation de rembourser des prestations sociales versées par erreur et constituant la seule source de revenus de la requérante : violation

Čakarević c. Croatie, 48921/13, arrêt 26.4.2018 [Section I]

En fait – En 1996, l'office de l'emploi octroya à la requérante une allocation de chômage pour une période déterminée, allocation qui par la suite fut reconduite jusqu'à nouvel ordre. En mars 2001, l'office constata que la requérante avait bénéficié de cette prestation au-delà de la période légale de douze mois et révoqua son droit à indemnité, avec effet rétroactif au mois de juin 1998. Il engagea contre elle une action civile pour enrichissement injustifié et, se basant sur les indemnités perçues par l'intéressée de juin 1998 à mars 2001,

sollicita le remboursement d'une somme d'environ 2 600 EUR augmentée des intérêts légaux. Les juridictions nationales accueillirent la demande de remboursement.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité de la disposition* – Une personne doit pouvoir se fier à la validité d'une décision administrative définitive rendue en sa faveur ainsi qu'aux mesures d'application déjà prises en vertu de cette décision, pour autant que ni le bénéficiaire ni une autre personne agissant en son nom n'ont contribué à ce que cette décision ait été prise ou appliquée à tort. Ainsi, si une décision administrative peut être révoquée pour l'avenir (*ex nunc*), l'espoir qu'elle ne soit pas remise en cause rétroactivement (*ex tunc*) doit être tenu pour légitime sauf si des raisons solides militent en sens contraire dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers.

Plusieurs éléments plaident pour que la situation juridique de la requérante soit considérée comme protégée par une « espérance légitime » au sens de l'application de l'article 1 du Protocole n° 1. Premièrement, rien n'indique que la requérante ait contribué au maintien des versements au-delà de la période légale applicable. Deuxièmement, c'est de bonne foi qu'elle a perçu les indemnités en question. Troisièmement, la décision administrative en cause ne contenait aucune mention expresse du fait qu'en vertu des dispositions légales pertinentes le droit à percevoir l'allocation expirerait à une certaine date. Quatrièmement, un long intervalle s'est écoulé après l'expiration du délai légal, intervalle pendant lequel les autorités n'ont pas réagi et ont continué à effectuer les versements mensuels. Ces circonstances étaient de nature à faire croire à la requérante qu'elle y avait droit. En conséquence, compte tenu de la nature des indemnités, moyen courant de pourvoir à ses besoins fondamentaux, la requérante pouvait légitimement penser que les indemnités de chômage versées l'avaient été à juste titre. Le fait que les tribunaux aient par la suite établi que les versements avaient été effectués en l'absence de base légale en droit interne n'est donc pas déterminant. Partant, l'article 1 du Protocole n° 1 est applicable.

b) *Observation de la disposition* – Contrairement à la situation dans *Moskal c. Pologne*, la question ici en jeu n'est pas la cessation des prestations de chômage mais une obligation imposée à la requérante de rembourser des indemnités qui avaient été versées en vertu d'une décision administrative.

Concernant la proportionnalité de l'atteinte, il n'a pas été avancé que la requérante aurait contribué au versement des indemnités au-delà de la période légale. L'autorité compétente ayant adopté une décision favorable à la requérante et ayant poursuivi les versements, l'intéressée pouvait légitimement supposer qu'elle percevait à bon droit les sommes en question. Il est déraisonnable de conclure qu'elle aurait dû se rendre compte qu'elle avait perçu des indemnités de chômage au-delà de la période légale maximale.

Les autorités ont failli à leur obligation d'agir en temps voulu et de manière appropriée et cohérente. Alors que les versements que la requérante n'aurait pas dû toucher résultaient entièrement d'une erreur de l'État, la requérante s'est vu intimer l'ordre de rembourser intégralement le trop-perçu, augmenté des intérêts légaux. Il n'a donc été établi aucune responsabilité au nom de l'État, lequel a évité les conséquences de sa propre erreur, que la seule requérante a dû endosser.

Il a été proposé à la requérante de rembourser sa dette en soixante versements. Or la somme à rembourser représentait un montant considérable pour elle, eu égard au fait qu'elle était privée de son unique source de revenus ainsi qu'à sa situation financière globale. Très modestes, les sommes que l'intéressée avait perçues au titre des prestations de chômage avaient été dépensées pour sa subsistance. En déclarant qu'il y avait eu enrichissement injustifié, les juridictions nationales ont négligé de prendre en considération la santé et la situation financière de la requérante. Atteinte d'un trouble psychiatrique, elle n'était pas à même de travailler et était au chômage depuis longtemps. Elle ne possédait pas de compte en banque et ne disposait d'aucun revenu ni de biens de valeur. Dans ces circonstances, le remboursement de la dette, fût-ce de manière échelonnée, aurait compromis sa capacité à assurer sa subsistance.

En somme, l'obligation faite à la requérante de rembourser le montant des indemnités de chômage que l'autorité compétente lui avait versées par erreur au-delà de la période légale maximale a fait peser sur l'intéressée une charge individuelle excessive.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 600 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Moskal c. Pologne*, 10373/05, 15 septembre 2009, [Note d'information 122](#))

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Droit de recours ouvert seulement après que la peine de détention administrative a été purgée en totalité : violation

Tsvetkova et autres c. Russie, 54381/08 et al., arrêt 10.4.2018 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, page 6)

GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

Renvois

Strand Lobben et autres c. Norvège, 37283/13, arrêt 30.11.2017 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, page 20)

AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Contrôle juridictionnel effectif requis pour vérifier la nécessité de l'exigence d'appartenance religieuse pour un poste au sein de l'Église

Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV, C-414/16, arrêt 17.4.2018 (CJUE, grande chambre)

L'Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV (l'œuvre protestante pour la diaconie et le développement, Allemagne – ci-après « l'Evangelisches Werk ») a publié une offre d'emploi pour un projet concernant l'établissement du rapport parallèle sur la [Convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#). Cette offre précisait que les candidats devaient appartenir à une Église protestante ou à une Église membre de la communauté de travail des Églises chrétiennes en Allemagne. Une candidate, sans confession, retenue après une première sélection, n'a pas été invitée à un entretien. Estimant avoir été victime d'une discrimination sur le fondement de la religion, elle a poursuivi l'Evangelisches Werk devant les juridictions allemandes et demandé une indemnisation.

La Cour fédérale du travail allemande demande à la CJUE: i) si l'article 4(2) de la [directive 2000/78/CE](#)³ doit être interprété en ce sens qu'une Église ou organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, qui entend procéder à un recrutement, peut déterminer elle-même, de manière définitive, les activités professionnelles dans le cadre desquelles la religion constitue, par la nature de l'activité concernée ou par le contexte dans lequel elle est exercée, une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de cette Église ou de cette organisation; ii) si une juridiction nationale a l'obligation, dans le cadre d'un litige entre particuliers, de laisser inappliquée une disposition nationale qui ne serait pas susceptible d'être interprétée d'une manière conforme à l'article 4(2) de la directive 2000/78; et iii) sur la base de quels critères il convient de vérifier dans chaque cas donné si, eu égard à l'éthique de l'Église ou de l'organisation en cause, la religion ou les convictions constituent, au regard de la nature de l'activité concernée ou du contexte dans lequel elle est exercée, une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée, au sens de l'article 4(2) de la directive 2000/78.

Concernant la première question, l'article 4(2) de la directive 2000/78 dispose qu'une Église ou organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, peut prévoir une exigence liée à la religion ou aux convictions si, au regard de la nature de l'activité concernée ou du contexte dans lequel celle-ci est exercée, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. En outre cet article a pour objectif d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit à l'autonomie des Églises ou organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, et, d'autre part, le droit des travailleurs, dicté par la directive, à ne pas faire l'objet, notamment lors de leur recrutement, d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Lorsque ces droits sont concurrents, ils doivent être mis en balance, selon les critères établis par la directive, pour en assurer un juste équilibre. En cas de litige, une telle mise en balance doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle par une autorité indépendante et, en dernier lieu, par une juridiction nationale.

Ainsi, lorsqu'une Église ou organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convic-

3. Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

tions fait valoir, au soutien d'un acte ou d'une décision telle que le rejet d'une candidature à un emploi en son sein, que, par la nature des activités en cause ou par le contexte dans lequel ces activités sont amenées à être exercées, la religion constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de cette Église ou organisation, une telle allégation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

Concernant la troisième question, il n'incombe pas, en principe, aux juridictions nationales de se prononcer sur l'éthique en tant que telle (voir l'arrêt de la CEDH *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 56030/07, 12 juin 2014, [Note d'information 175](#)), qui est à la base de l'exigence professionnelle invoquée. Toutefois, elles doivent déterminer, au cas par cas, si, au regard de cette éthique, les trois critères relatifs à une exigence «essentielle, légitime et justifiée» sont remplis. Ainsi l'article 4(2) de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que l'exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée renvoie à une exigence nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'Église ou de l'organisation concernée, par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause et ne saurait couvrir des considérations étrangères à cette éthique ou au droit à l'autonomie de cette Église ou de cette organisation. Cette exigence doit être conforme au principe de proportionnalité, elle doit être appropriée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Concernant la deuxième question, une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant deux particuliers, est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à l'article 4(2) de la directive 2000/78, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 (interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions) et 47 (droit à une protection juridictionnelle effective) de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.

(S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, 39128/05, 20 octobre 2009, [Note d'information 123](#); *Obst c. Allemagne*,

425/03, 23 septembre 2010, [Note d'information 133](#); *Schüth c. Allemagne*, 1620/03, 23 septembre 2010, [Note d'information 133](#); et *Siebenhaar c. Allemagne*, 18136/02, 3 février 2011)

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Conditions d'éligibilité à la protection subsidiaire, d'un ressortissant d'un pays hors UE, ayant des séquelles psychologiques de tortures passées, pouvant s'aggraver si renvoi dans son pays d'origine

MP c. Secretary of State for the Home Department, C-353/16, arrêt 24.4.2018 (CJUE, grande chambre)

En 2009, un ressortissant sri lankais a introduit une demande d'asile au Royaume-Uni au motif qu'il avait été détenu et torturé par les forces de sécurité sri lankaises en raison de son appartenance à une organisation et qu'il risquait de subir à nouveau des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Cette demande a été rejetée par les autorités compétentes. Le bénéfice de la protection subsidiaire a été refusé à l'intéressé au motif qu'il n'était pas établi qu'il était toujours menacé dans son pays d'origine. En revanche, il a été reconnu que si l'intéressé devait être renvoyé au Sri Lanka, compte tenu de la gravité de sa maladie mentale, séquelle de tortures, et eu égard à l'impossibilité pour lui d'accéder à des soins appropriés à celle-ci, un tel renvoi serait incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après «l'article 3 de la Convention»).

Saisie en appel, la Cour suprême du Royaume-Uni demande à la CJUE si la définition de la protection subsidiaire figurant aux articles 2 et 15 de la [directive 2004/83/CE](#)⁴ inclut un risque réel d'atteinte grave à la santé physique et psychologique du demandeur au cas où celui-ci serait renvoyé dans son pays d'origine, lequel risque résulterait de la torture ou du traitement inhumain ou dégradant subis par le demandeur dans le passé et dont le pays d'origine est responsable.

Dans son arrêt, la CJUE rappelle qu'en vertu de l'article 2(e), de la directive 2004/83, un ressortissant d'un pays tiers ne peut bénéficier de la protection

4. Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

subsidaire que s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, en cas de renvoi dans son pays d'origine, il court un risque réel de subir un des trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de ladite directive, à savoir, entre autres sous b), de la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La circonstance que la personne concernée a été victime, dans le passé, d'actes de torture perpétrés par les autorités de son pays d'origine ne permet pas de justifier, à elle seule, que lui soit reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire à un moment où il n'existe plus de risque réel que de tels actes de torture se reproduisent en cas de renvoi dans ce pays.

La demande de décision préjudicielle concerne un ressortissant d'un pays tiers qui a non seulement été victime, dans le passé, d'actes de torture de la part des autorités de son pays d'origine, mais qui, en outre, même s'il ne risque plus de subir de nouveau de tels actes en cas de renvoi dans ce pays, souffre encore actuellement de sévères séquelles psychologiques, consécutives à ces actes de torture passés, qui, selon des constatations médicales dûment établies, s'aggraveraient de manière substantielle, avec le risque sérieux que ce ressortissant se suicide, s'il y était renvoyé.

L'article 15(b), de la directive 2004/83 doit être interprété et appliqué dans le respect des droits garantis à l'article 4 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), dont le sens et la portée des droits sont équivalents à ceux de l'article 3 de la Convention. Et les articles 4 et 19(2), de la Charte, tels qu'interprétés à la lumière de l'article 3 de la Convention et de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (voir son arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC], 41738/10, 13 décembre 2016, [Note d'information 202](#)), s'opposent à ce qu'un État membre expulse un ressortissant d'un pays tiers lorsque cette expulsion aboutirait, en substance, à exacerber de manière significative et irrémédiable les troubles mentaux dont il souffre, spécialement lorsque cette aggravation mettrait en danger sa survie même.

Les juridictions nationales ont jugé que l'article 3 de la Convention s'opposait à ce que l'intéressé soit renvoyé du Royaume-Uni vers le Sri Lanka. La présente affaire concerne donc non pas la protection contre l'éloignement découlant, en vertu de l'article 3 de la Convention, de l'interdiction d'exposer une personne à des traitements inhumains ou dégradants, mais la question distincte de savoir si

l'État membre d'accueil est tenu d'accorder le statut conféré par la protection subsidiaire au titre de la directive 2004/83 au ressortissant d'un pays tiers ayant été torturé par les autorités de son pays d'origine et dont les sévères séquelles psychologiques pourraient s'aggraver de manière substantielle, avec le risque sérieux qu'il se suicide, en cas de renvoi dans ledit pays.

La cause de l'état de santé actuel du ressortissant d'un pays tiers ayant subi des actes de torture infligés par les autorités de son pays d'origine dans le passé, tout comme l'aggravation substantielle de ses troubles psychiatriques en cas de renvoi dans ce pays d'origine, qui serait due au traumatisme psychologique qu'il continue de subir en raison de ces actes de torture, sont des éléments pertinents aux fins de l'interprétation de l'article 15(b) de la directive 2004/83. Toutefois, une telle aggravation substantielle ne peut être considérée, en tant que telle, comme un traitement inhumain ou dégradant infligé audit ressortissant dans son pays d'origine.

Ainsi, les articles 2(e) et 15(b), de la directive 2004/83, lus à la lumière de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, doivent être interprétés en ce sens qu'est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque sérieux que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir *Saadi c. Italie* [GC], 37201/06, 28 février 2008, [Note d'information 105](#), et *Paposhvili c. Belgique* [GC], 41738/10, 13 décembre 2016, [Note d'information 202](#))

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations environnementales des États visant à garantir le droit à la vie et à l'intégrité personnelle

Avis consultatif OC-23/17, Série A n° 23, avis 15.11.2017

[Le résumé ci-dessous a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé officiel](#) plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr.]

La demande – La République de Colombie a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Cour») pour avis consultatif afin que celle-ci précise les obligations des États en matière d'environnement au regard de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, consacrés dans les articles 4 et 5 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH) et dans les articles 1(1) et 2 de ce même traité. Elle a posé trois questions spécifiques, que la Cour a interprétées et résumées en deux principales questions:

- 1) Quels sont le sens et la portée du mot «compétence» (en anglais, «*jurisdiction*») employé à l'article 1(1) de la CADH, dans le cadre du respect des obligations en matière d'environnement, en particulier s'agissant du comportement des États, ou des conséquences de celui-ci, hors du territoire national?
- 2) Quelles obligations découlent pour les États de l'obligation générale de respecter et de garantir le droit à la vie et à l'intégrité personnelle en matière de dommages causés à l'environnement?

En droit – Dans son avis consultatif, comme introduction générale à la question des droits de l'homme et de l'environnement, la Cour reconnaît l'existence d'un lien irréfutable entre la protection de l'environnement et la concrétisation des autres droits de l'homme, étant donné que la dégradation de l'environnement affecte la jouissance effective de ces derniers. Dans ce passage, elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative aux conséquences que les graves dégradations de l'environnement peuvent avoir sur des droits tels que les droits à la vie, à la vie privée et à la propriété privée (elle se réfère entre autres aux affaires suivantes: *Öneryildiz c. Turquie*, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *López Ostra c. Espagne*, *Guerra et autres c. Italie*, *Tătar c. Roumanie* et *Di Sarno et autres c. Italie*).

En outre, la Cour met en avant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, de l'environnement et du développement durable. Se fondant sur ce lien, elle note que, à l'heure actuelle, i) de nombreux systèmes de protection des droits

de l'homme reconnaissent le droit à un environnement sain comme un droit indépendant et que, simultanément, ii) de nombreux autres droits de l'homme sont particulièrement vulnérables en cas de dégradation de l'environnement, tout cela faisant peser sur les États une série d'obligations environnementales visant à ce que ceux-ci s'acquittent de leur devoir de respecter et de garantir ces droits.

La Cour répond à la première question posée par la Colombie en énonçant que: i) les États parties à la CADH ont pour l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans cet instrument à toutes les personnes relevant de leur compétence; ii) le terme «compétence» employé dans la CADH ne s'arrête pas au territoire des États et englobe des situations hors de leurs limites territoriales, de sorte qu'ils doivent respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur compétence même lorsqu'elles ne se trouvent pas sur leur territoire; iii) l'exercice de la compétence au sens de l'article 1(1) de la CADH vise toute situation dans laquelle les États exercent une autorité ou un contrôle effectif sur une ou plusieurs personnes, que ce soit à l'intérieur ou hors de leur territoire. La Cour précise cependant que l'exercice par un État de sa compétence hors de son territoire est une situation exceptionnelle appelant de sa part un contrôle minutieux des circonstances de l'espèce. Elle tire ces conclusions en s'appuyant sur la jurisprudence de la CEDH en matière d'application extraterritoriale de la Convention européenne des droits de l'homme, par exemple les affaires *Loizidou c. Turquie*, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *Chiragov et autres c. Arménie*, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, *Banković et autres c. Belgique et autres*, parmi bien d'autres. Elle exprime également l'avis que les États sont tenus de prévenir la survenance de dommages transfrontaliers et que, à cet égard, lorsqu'il existe un lien de causalité entre un incident survenu sur le territoire d'un État et une violation des droits de l'homme dans le chef de personnes se trouvant hors de son territoire, ces dernières peuvent être considérées comme relevant de la compétence de l'État d'origine du dommage. Selon la Cour, dès lors qu'il assume un contrôle effectif sur les activités à l'origine du dommage et de la violation consécutive des droits de l'homme, l'État d'origine doit bien être regardé comme exerçant à cet égard sa «compétence».

Pour répondre à la seconde question de la Colombie, la Cour précise les obligations matérielles et

procédurales des États en matière de protection de l'environnement découlant de l'obligation de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle. Concernant les obligations matérielles, elle se livre à une analyse détaillée des principes de prévention et de précaution, ainsi que du devoir d'entraide en matière de dommage écologique transfrontalier.

La Cour estime que les États doivent empêcher les graves dommages écologiques. Pour s'acquitter de leur obligation de prévention, les États doivent : réglementer, contrôler et surveiller les activités relevant de leur compétence qui sont susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement ; conduire des études d'impact environnementales lorsqu'il y a un risque de grave dommage écologique ; et préparer des plans d'urgence, de manière à prévoir des mesures et procédures de sûreté afin de minimiser la possibilité de désastres écologiques majeurs, même lorsque ceux-ci surviennent malgré l'action préventive des États. Concernant les études d'impact environnementales, la Cour adopte des critères similaires à ceux retenus par la CEDH dans des affaires telles que *Dubetska et autres c. Ukraine*, où cette dernière a dit que les conséquences néfastes de la pollution de l'environnement devaient atteindre un minimum de gravité, selon le cas d'espèce, pour constituer des violations des droits de l'homme, et que des éléments tels que l'intensité et de la durée des nuisances devaient être pris en compte dans cette analyse du niveau de gravité.

La Cour dit également que les États doivent agir en conformité avec le principe de précaution, afin de protéger le droit à la vie et à l'intégrité personnelle en cas de risque de dommage grave et irrémédiable à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique. Enfin, s'agissant des obligations matérielles, elle ajoute que les États doivent coopérer de bonne foi lorsqu'ils apprennent qu'une activité prévue relevant de leur juridiction est susceptible de créer un risque de grave dommage transfrontalier, ainsi qu'en cas d'urgence écologique.

Enfin, s'agissant des obligations procédurales, la Cour considère que le droit d'accès à l'information, le droit à la participation du public et le droit à l'accès à la justice, en matière aussi bien interne que transfrontalière, font peser sur les États plusieurs obligations concrètes. Examinant les obligations découlant du droit d'accès à l'information, elle prend note d'affaires portées devant la CEDH telles que *Guerra et autres c. Italie*, *Taşkin et autres c. Tur-*

quie, McGinley et Egan c. Royaume-Uni, notamment, pour souligner l'obligation positive incombant aux États d'offrir au justiciable une procédure effective et accessible lui permettant d'accéder à toutes les informations pertinentes concernant les activités dangereuses susceptibles de causer des dommages écologiques, afin que la population puisse évaluer les risques auxquels celle-ci est exposée. En outre, après avoir également pris note de la jurisprudence de la CEDH, en particulier l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour conclut que les États ont l'obligation de garantir, sans discrimination et de manière équitable, significative et transparente, la participation du public aux politiques en matière d'environnement, en vue de laquelle l'accès aux informations pertinentes doit au préalable avoir été assuré.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session de printemps qui s'est tenue du 23 au 27 avril 2018, l'[Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe a élu Ivana Jelić juge à la Cour au titre du Monténégro. Son mandat de neuf ans commencera au plus tard trois mois à compter de son élection.

Protocole n° 16 à la Convention

La France vient de ratifier le [Protocole n° 16 à la Convention](#). Cette dixième ratification déclenche l'entrée en vigueur de ce protocole qui sera effective le 1^{er} août 2018 (après un délai de trois mois), uniquement à l'égard des États l'ayant signé et ratifié.

Le Protocole n° 16 permettra aux Hautes juridictions des États membres du Conseil de l'Europe d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention, dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale.



Nouvelle édition du règlement de la Cour

Une [nouvelle édition du règlement de la Cour](#) vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Textes officiels). Cette nouvelle édition intègre les amendements à l'article 29 (sur les juges *ad hoc*) adoptés par la Cour plénière. Elle est entrée en vigueur le 16 avril 2018.



Une [déclaration commune](#) a été officiellement adoptée par les 47 États membres du Conseil de l'Europe à l'issue de cette conférence.

Déclaration de Copenhague

Les 12 et 13 avril 2018, une conférence de haut niveau sur la réforme du système de la Convention s'est tenue à Copenhague dans le cadre de la présidence danoise du [Comité des Ministres](#), à laquelle ont assisté plus de 20 ministres de la Justice.

Concours européen de plaidoirie René Cassin 2018

La finale de la 33^e édition de cette compétition de procès fictifs en langue française, fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme, s'est tenue à la Cour, à Strasbourg, le 6 avril 2018.

Trente-deux équipes universitaires en provenance de huit pays (Arménie, Autriche, Belgique, France, Pays-Bas, Roumanie, Russie et Suisse) étaient en compétition sur un cas fictif portant sur les lanceurs d'alerte et le droit européen des droits de l'homme.

Les étudiants de l'université de Saint-Étienne (France) ont été déclarés vainqueurs à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants de l'université d'Angers (France).

Des informations complémentaires sur le concours et les précédentes éditions peuvent être consultées sur le site internet du concours Cassin (<http://concourscassin.eu>).



Article 47 du règlement de la Cour: nouvelle vidéo

La Cour vient de réaliser une [vidéo en espagnol à destination des requérants](#). Cette vidéo a pour objectif de sensibiliser les requérants espagnols sur les erreurs les plus souvent commises dans ce pays en remplissant le formulaire de requête.



C'est la première vidéo d'une série qui concernera les États pour lesquels des erreurs récurrentes au sujet de l'article 47 (sur le contenu d'une requête individuelle) du règlement de la Cour ont été identifiées.

Elle est accessible à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Requêteurs – Autres langues) ou de sa chaîne YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide pratique sur la recevabilité: 4^e édition

Le [Guide pratique sur la recevabilité](#) décrit les conditions de recevabilité auxquelles une requête soumise à la Cour doit satisfaire. Cette quatrième édition couvre la jurisprudence jusqu'au 28 février 2017. Le guide en anglais et en français peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence). Des traductions vers les langues non officielles de la Cour sont en cours.

Nouveau guide sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa série sur la jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un [Guide sur l'article 18 de la Convention](#) (limitation de l'usage des restrictions aux droits). Une traduction vers le français de ce guide, disponible pour le moment uniquement en anglais, est en cours.

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Fiches thématiques: nouvelles traductions

Grâce à une coopération avec la Cour suprême de la République slovaque certaines fiches thématiques de la Cour sont désormais disponibles en [slovaque](#), et grâce au concours du Programme Sud II (2015-2017), certaines d'entre elles sont également disponibles en [arabe](#). Par ailleurs, la fiche thématique sur l'objection de conscience a été traduite en [grec](#).

Toutes les fiches thématiques en français et en anglais, mais aussi pour certaines dans d'autres langues non officielles, sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination: édition 2018

Une [nouvelle édition du Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#), achevée en février 2018, vient d'être publiée conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Des traductions vers le français et d'autres langues sont en cours. Cette édition 2018 en anglais peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Case-law).



[Αντίρρηση συνείδησης \(ell\)](#)

[Domáce násilie \(slk\)](#)

[Nenávistné prejavy \(slk\)](#)

[Ochrana detí a mladistvých \(slk\)](#)

العنف العائلي

العنف ضد المرأة

المتاجرة بالبشر

الهوية الجنسية

المساواة بين النساء والرجال

Faits et chiffres par État : République tchèque et Danemark

La Cour a lancé une nouvelle série de documents présentant par État les principaux arrêts de la Cour et leur impact dans le pays concerné. Deux documents concernant la [République tchèque](#) et le [Danemark](#) viennent d'être publiés à l'occasion des présidences par ces États du [Comité des Ministres](#) en 2017. Ils sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Statistiques).

Document d'information : nouvelles traductions

Trois nouvelles traductions – en grec, néerlandais et portugais – de la publication « Ma requête à la CEDH » viennent d'être publiées sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour – Présentation générale). Ce document présente le cheminement d'une requête au travers des différentes étapes de son examen par la Cour.

[Mijn verzoekschrift bij het EHRM](#) (nld)

[Η προσφυγή σας στο ΕΔΔΑ](#) (ell)

[A sua queixa ao TEDH](#) (por)

Rapport annuel 2017 sur l'exécution des arrêts de la Cour

Le [onzième rapport annuel du Comité des Ministres](#) sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la

Cour européenne des droits de l'homme vient de paraître (www.coe.int – Exécution des arrêts de la Cour). Le rapport annuel offre un aperçu des tendances actuelles du processus d'exécution, de nombreux exemples tirés des réformes adoptées dans ce contexte, ainsi que des chiffres, ventilés par pays, sur le nombre de nouvelles affaires, d'affaires pendantes et d'affaires closes.

AUTRES INFORMATIONS

Commissaire aux droits de l'homme

Le 3 avril 2018, Dunja Mijatović a entamé son mandat de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ressortissante de la Bosnie-Herzégovine, elle est la première femme à occuper ce poste, auquel elle succède à Nils Muižnieks (2012-2018), Thomas Hammarberg (2006-2012) et Alvaro Gil-Robles (1999-2006).

Pour rappel, le Commissaire aux droits de l'homme est une instance non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres. Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés : des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; un travail thématique et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ; et des activités de sensibilisation.

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.